



BULLETIN OFFICIEL DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS



CMF

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS
FINANCIAL MARKETS COMMISSION

JUIN 2017
PRIX: 5000 F CFA



CMF

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS
FINANCIAL MARKETS COMMISSION



BULLETIN OFFICIEL DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS

ORGANISME PUBLIC INDÉPENDANT CRÉÉ PAR LA LOI N° 99/015 DU 22 DÉCEMBRE 1999
247, BOULEVARD DE LA LIBERTÉ BONANJO, B.P. : 3307 - DOUALA
TEL.: (237) 233 42 17 40 / 233 42 17 41 - FAX: (237) 233 42 17 42
WWW.CMF-CAMEROUN.ORG

JUIN 2017
PRIX: 5000 F CFA

- LOI N° 2016/010 DU 12 JUILLET 2016 REGISSANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES AU CAMEROUN (OPCVM).....**Page 13**
- LAW N° 2016/010 OF 12 JULY 2016 GOVERNING UNDERTAKING FOR COLLECTIVE INVESTMENT IN TRANSFERABLES SECURITIES IN CAMEROON**Page 40**
- DECRET N°2016/269 DU 29 JUIN 2016 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS.....**Page 67**
- DECRET N°2016 /270 DU 29 JUIN 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS**Page 68**
- DECISION N°011/05/CMF/16 DU 26 MAI 2016 PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE AFRILAND FIRST BANK « 6% 2016-2023 ».....**Page 71**
- DECISION N°014/09/CMF/16 DU 16 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE DE L'ETAT DU CAMEROUN «ECMR 5 ,5 NET 2016-2021».....**Page 73**
- DECISION N°015/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DE MONSIEUR MATHIEU MANDENG BATOUAM ANCIEN DG DE LA STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI**Page 76**
- DECISION N°016/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION DE MADAME ANNA NAMONDO LYONGA EPSE ASONGANYI EN QUALITE DE DGA DE STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI.....**Page 77**
- DECISION N°017/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR CYRIL CHUKWUKA UGHA EN QUALITE DE DG DE STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI**Page 78**
- DECISION N°018/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR TAGATIO EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT D'AFRILAND FIRST BANK PSI.....**Page 79**
- DECISION N°019/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ALPHONSE NAFACK EN QUALITE DE DG D'AFRILAND FIRST BANK PSI**Page 80**
- DECISION N°020/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE AVEC LA VENTE DES OBLIGATIONS A COUPON ZERO DE L'ETAT DU CAMEROUN DETENUES PAR LA SONARA**Page 81**
- DECISION N°021/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE 2016 PORTANT HOMOLOGATION DES ACCORDS DE PLACE ET CONDITIONS TARIFAIRES DES SERVICES DU MARCHE FINANCIER NATIONAL.....**Page 83**
- DECISION N°022/09/CMF/16 DU 19 SEPTEMBRE PORTANT HABILITATION DE MADAME ROSE MBONGO MONOUME EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE COMMERCIAL BANK - CAMEROON PSI**Page 84**
- DECISION N°023/10/CMF/16 DU 14 OCTOBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE SURALLOCATION DE TITRES DANS LE CADRE DE L'EMISSION «ECMR 5,5% NET 2016-2021».....**Page 86**
- COMMUNIQUE DE PRESSE EMPRUNT ECMR 5,5% NET 2016-2021**Page 88**



Sommaire (suite)

- PROCES-VERBAL DE LA SESSION DE DEPOUILLEMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL A L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN DENOMME «ECMR 5,5% NET 2016-2021».....**Page 93**
- INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA NOTICE D'INFORMATION POUR L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE**Page 97**
- DOCUMENT À JOINDRE À LA NOTICE D'INFORMATION À ÉTABLIR POUR TOUT ÉMETTEUR SE CONSTITUANT PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE (ANNEXE I)**Page 106**
- MODÈLE DE LA NOTICE D'INFORMATION À ÉTABLIR PAR TOUT ÉMETTEUR SE CONSTITUANT PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE (ANNEXE II)**Page 109**
- ATTESTATIONS (ANNEXE III)**Page 118**
- DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS MAI-JUIN 2017.....**Page 121**
- DECISION N°006/03/CMF/17 DU 14 MARS 2017 PORTANT VISA NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'ÉMISSION D'AC-TIONS DU GROUPE TOTAL SA RÉSERVÉE AUX SALARIÉS DE TOTAL CAMEROUN SA.....**Page 122**
- DECISION N°007/05/CMF/17 DU 29 MAI 2017 PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DE MONSIEUR GILLES DOCKGNE, ANCIEN NÉGOCIATEUR DE STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI**Page 124**
- DECISION N°010/06/CMF/17 DU 29 MAI 2017 PORTANT HABILITATION DE MADAME KOUAM EPSE MOUAFU LISE EN QUALITE DE NÉGOCIATEUR COMPENSATEUR DE STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI**Page 125**



Lettre du Président

Voici à nouveau le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers. Cette édition apparait après celle de mai 2006 publiée en hors série. Même si elle n'apporte pas une révolution dans son contenu, elle revient avec la promesse de la régularité et une plus grande conscience des enjeux.

Lieu d'échanges sur lequel des ménages, des sociétés et des institutions publiques et privées peuvent négocier des titres, des matières premières et des financements, le marché financier a un devoir de transparence. Cette obligation est le premier indicateur de crédibilité. La mise à disposition des textes, en temps réel, à travers des supports appropriés, la diffusion de l'information, l'exigence de transparence de la part des acteurs du marché financier sont des chantiers que nous ouvrons ou voulons consolider à travers, non seulement la parution régulière du Bulletin Officiel, mais aussi par d'autres supports de communication adaptés et spécifiques à notre secteur.

Prise de conscience des enjeux

Le marché financier camerounais apparait aujourd'hui comme l'instrument majeur de mobilisation de l'épargne et de financement de l'économie nationale. Avec une contribution annuelle moyenne de cent cinquante (150) milliards de FCFA depuis quatre (4) ans, il est un contributeur sûr et crédible du budget de l'Etat et un stabilisateur de finances publiques. Son évolution épouse celle de l'histoire économique de notre pays de ces dernières années. Après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative Pays Pauvres très Endettés (PPTe), le Cameroun avait besoin d'un mécanisme de financement susceptible de lui donner la confiance en lui-même, en offrant des marges de manœuvre lui permettant de conduire son développement.

Le cadre légal et réglementaire de la CMF est en place depuis plusieurs années. Il est à cet effet

marqué par sa création par la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999, son organisation par des textes spécifiques en 2002, l'agrément de la Douala Stock Exchange comme entreprise de marché ou bourse des valeurs et de ses organes annexes, l'agrément de certains établissements de crédit comme Prestataires de Services d'Investissement (PSI) et plus récemment, l'adoption de la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

La présente édition du Bulletin Officiel de la CMF rassemble les textes majeurs signés récemment par le Chef de l'Etat. Les innovations diverses renforcent le rôle de la Commission ainsi que la volonté d'en faire un instrument de politique économique de premier ordre.

Je vous invite à vous approprier ces outils réglementaires, gages de la pérennité et de l'appropriation des nouveaux enjeux et des règles du jeu, pour nous tourner ensemble vers les défis qui nous interpellent, afin de faire du marché financier du Cameroun un modèle sous régional.



Jean Claude NGBWA

Chairman's letter

Welcome once again to the Official Bulletin of the Financial Markets Commission. This publication is sequel to the special issue of May 2006. Though it is not revolutionary in content, it bears the promise of regularity, and a deeper awareness of the challenges. As a marketplace where households, companies and public and private institutions can trade in securities, commodities and negotiate funding, the financial market is duty-bound to be transparent.

This obligation is the prime indicator of credibility. Making texts available in real time, via appropriate channels, disseminating information, addressing demands by financial market stakeholders for transparency in the market, are all priority areas we are opening up to or wish to consolidate by not only publishing the Official Bulletin regularly, but also through other communication mediums tailored and specific to our sector.

Awareness

It now appears that the financial market in Cameroon is the key instrument for mobilisation of savings and funding of the national economy. With an annual contribution of CFA F 150 (one hundred and fifty) billion on average over 4 (four) years, it is a reliable and credible contributor to the State budget, a stabiliser of public finances. Its growth is closely bound to the evolution of our country's economic history in recent years.

After reaching the completion point of the Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) initiative, Cameroon needed a funding mechanism capable of boosting the country's confidence in itself, by giving leeway for it to foster its development. The legal and regulatory framework of the FMC has been in place for several years now. In this regard, it is evidenced by its establishment as per law n° 99/015 of 22 December 1999, its organisation by special instruments in 2002, accreditation of the Douala Stock Exchange

as the market operator or the stock market and its subsidiary bodies, accreditation of some lending institutions as Investment Service Providers (ISP) and, more recently, adoption of law n° 2016/010 of 12 July 2016 relating to Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities (UCITS).

This issue of the Official Bulletin of the FMC is a collection of major texts signed recently by the Head of State. There are various innovations, which strengthen the Commission's role and the desire to turn it into a frontline economic policy instrument.

I call on you to get a good grasp of these regulatory instruments, which guarantee sustainability and deeper awareness of new challenges and the rules of the game, so that we can together focus resolutely on addressing challenges, and thus turning the financial market in Cameroon into a sub-regional model.





Les responsables de la CMF



Monsieur Jean Claude NGBWA
Président de la Commission



Monsieur MOH TANGONGHO Sylvester,
représentant du Ministère chargé des
Finances



Madame YECKE ENDALE Berthe,
représentant du Ministère chargé
des Finances



Monsieur SALATOU BABA,
représentant qualifié en matière
juridique



Monsieur MAHOUE Michel,
représentant qualifié en matière
juridique



Monsieur BANGA NTOLO Louis,
représentant de l'Association
Professionnelle des Prestataires de
Services d'Investissement



Monsieur NAFACK Alphonse,
représentant de l'Association
Professionnelle des Banques



Monsieur ABATE Daniel Claude,
persnnalité qualifiée en matière
financière



PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS (C.M.F.)

1) Création

- La Commission des Marchés Financiers (CMF), organisme public indépendant, a été créée par la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999. Le décret n° 2001/013 du 31 juillet 2001 précise son organisation et son fonctionnement.

- **Son siège social** est situé au 247 Boulevard de la Liberté Bonanjo Douala, BP 3307.

Téléphone : 233 42 17 40, 233 42 17 41, Fax : 233 42 17 50.

Site web : cmf-cameroun.org E.mail : communication@cmf-cameroun.org

2) Missions

- La protection de l'épargne investie en valeurs mobilières, ainsi que de tout autre placement donnant lieu à l'appel public à l'épargne ;

- L'information des investisseurs ;

- Le contrôle des prestations des services d'investissement et du bon fonctionnement de l'entreprise de marché.

3) Pouvoirs

- Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de marchés financiers ;

- Agréer l'ensemble des acteurs et participants du marché, avant leur entrée en fonction ;

- Viser toute information destinée aux marchés ;

- Approuver les programmes d'activités des Prestataires des Services d'Investissement (PSI), dans le cadre de leurs activités liées au marché boursier ;

- Surveiller et contrôler l'ensemble des opérations de la bourse et du marché en général, ainsi que celles des participants que sont les PSI ;

- Sanctionner tout manquement aux règles d'organisation et de fonctionnement des marchés.

4) Organes dirigeants

La Commission est administrée par deux organes :

- Le Président de la Commission,

- Le Collège des membres, tous nommés par décret présidentiel pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le Collège est l'organe délibérant de la Commission. Il exerce les pouvoirs reconnus à la Commission par la loi. Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée d'un Secrétaire Général.

1) Président de la Commission

Monsieur Jean Claude NGBWA
Tél. : 233 42 17 44 / 690 83 48 28
E.mail : ngbwa-jc@hotmail.com
jean-claude.ngbwa@cmf-cameroun.org

Cabinet du Président

Fax : 233 42 17 50
E.mail : communication@cmf-cameroun.org

Secrétaire Général

Monsieur Joseph Neville BESONG AGBOR
Tél. : 677 77 94 53 / 233 42 17 45
E.mail : josephbesong@yahoo.fr
joseph.besong@cmf-cameroun.org

Secrétariat du Secrétaire Général

Tél. : 233 42 17 40 / 233 42 17 41
E.mail : infos@cmf-cameroun.org

2) Collège de la Commission

Président: Monsieur Jean Claude NGBWA
Tél. : 233 42 17 44 / 690 83 48 28

Membres : Monsieur MOH Sylvester
TANGONGHO, représentant du Ministère chargé
des Finances
Tél. : 677 63 08 93
E.mail : mohtangong@yahoo.com

Madame YECKE ENDALE Berthe, représentant du
Ministère chargé des Finances
Tél. : 699 90 99 68
E.mail : yeckeendal@yahoo.com

Monsieur MAHOUE Michel, représentant qualifié
en matière juridique
Tél. : 699 27 33 11
E.mail : michelmahoue@yahoo.fr

Monsieur SALATOU BABA, représentant qualifié en
matière juridique
Tél. : 699 80 55 46
E.mail : salatou60@yahoo.fr

Monsieur BANGA NTOLO Louis, représentant de
l'Association Professionnelle des Prestataires de
Services d'Investissement
Tél. : 699 31 39 85
E.mail : louis.banga-ntolo@socgen.com

Monsieur NAFACK Alphonse, représentant de l'As-
sociation Professionnelle des Banques
Tél. : 677 71 31 07 / 233 23 30 68
E.mail : nafalph@yahoo.fr

Monsieur ABATE Daniel Claude, personnalité quali-
fiée en matière financière
Tél. : 677 72 92 77
E.mail : drc_abate@yahoo.fr



LOI RÉGISSANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES AU CAMEROUN (OPCVM)







REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2016/010 DU 12 JUIL 2016

**REGISSANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
EN VALEURS MOBILIERES AU CAMEROUN (OPCVM)**



***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :***



CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - La présente loi régit les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

Actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières : ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif de son bilan.

Dépositaire : personne morale chargée de la conservation des actifs et du contrôle de la régularité des décisions prises pour le compte de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Parts de fonds commun de placement : valeurs mobilières représentant les droits des copropriétaires et dont la propriété résulte de l'inscription sur une liste tenue par la société de gestion du fonds; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Prestataire de Services d'Investissement : intermédiaire de marché ayant reçu un agrément en vue d'assurer la négociation et l'exécution des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières pour le compte de la clientèle.

Société de gestion : personne morale dont l'objet exclusif est d'assurer la gestion administrative, financière et comptable d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières pour le compte des investisseurs, porteurs de parts et/ou actionnaires.

Société d'investissement à capital variable : société anonyme dont le seul objet est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts dont les actions sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire.

Valeur liquidative d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières : valeur des actifs estimés sur la base du dernier cours ou valeur de ceux-ci divisée par le nombre d'actions ou de parts en circulation.

Valeurs mobilières : titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte qui confèrent des droits





identiques par catégories et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine, à l'exclusion, toutefois, des parts sociales et d'intérêt.

ARTICLE 3. - (1) Les OPCVM, en abrégé et ci-après désignés « OPCVM », comprennent les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP).

(2) Les OPCVM sont classés par catégorie en fonction notamment de la stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs.

(3) Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les différentes catégories d'OPCVM, sur proposition de la Commission des Marchés Financiers.

CHAPITRE II **DES DISPOSITIONS COMMUNES** **AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS** **MOBILIERES**

ARTICLE 4.- (1) La constitution et la transformation d'un OPCVM sont soumises à l'agrément de la Commission des Marchés Financiers.

(2) Les conditions d'obtention de l'agrément pour les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(3) Le refus d'agrément par la Commission des Marchés Financiers doit être motivé.

(4) La Commission des Marchés Financiers peut, par décision motivée, retirer son agrément à tout OPCVM.

(5) Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

(6) La liquidation d'un OPCVM est soumise à l'autorisation de la Commission des Marchés Financiers.





ARTICLE 5.- (1) Les OPCVM, la société de gestion et le dépositaire doivent dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et dans le seul intérêt des souscripteurs.

(2) Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce que concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.

ARTICLE 6.- Les actions des SICAV et les parts des FCP peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs mobilières agréé par la Commission des Marchés Financiers, dans des conditions fixées par un règlement.

ARTICLE 7.- (1) Le créancier dont le titre de créance résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un OPCVM, n'a d'action que sur ces actifs.

(2) Le créancier du dépositaire ne peut pas poursuivre le paiement de ses créances sur les actifs d'un OPCVM conservés par ledit dépositaire.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES** **AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV)**

ARTICLE 8.- (1) La SICAV est une société anonyme, avec Conseil d'Administration, qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts.

(2) Le siège social et l'administration centrale de la SICAV doivent être situés au Cameroun.

(3) Les SICAV sont soumises à la législation et à la réglementation applicable aux sociétés anonymes et à l'appel public à l'épargne, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

(4) Les informations et indications contenues dans le projet de statuts d'une SICAV sont celles prévues dans l'Acte Uniforme «OHADA» relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et celles définies par la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 9.- (1) Sur proposition de la Commission des Marchés Financiers, le Ministre chargé des finances fixe, par arrêté, le montant minimum du capital initial d'une SICAV.





(2) Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 55 de la présente loi.

(3) Le capital social est susceptible de variation par augmentation résultant de l'émission par la société de nouvelles actions ou de diminution consécutive au rachat par la société, d'actions cédées par les actionnaires qui en font la demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessous, les actions de la SICAV sont émises et rachetées par la société à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des actionnaires, à la valeur liquidative majorée ou diminuée, le cas échéant, des frais et commissions.

ARTICLE 10.- (1) Les statuts déterminent un seuil du montant minimum du capital en dessous duquel la SICAV ne peut procéder aux rachats de ses actions. Ce montant ne peut être inférieur à celui fixé par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(2) Lorsque le capital demeure, pendant un délai de trente (30) jours, inférieur au montant minimum prévu par les statuts, le Conseil d'Administration doit convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à la dissolution de la SICAV ou à l'une des opérations prévues à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 11.- Les variations du capital consécutives aux rachats et aux émissions d'actions de la SICAV s'effectuent sans modification des statuts, sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire et sans qu'il y ait lieu de procéder à une publicité spéciale.

ARTICLE 12.- (1) Les SICAV ne peuvent recevoir, en guise d'apport en nature, que les valeurs mobilières et autres titres de mobilisation de créances immobilières.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les immeubles strictement nécessaires au fonctionnement des SICAV peuvent faire l'objet d'apports en nature.

(3) Les apports en nature sont évalués pour une valeur arrêtée sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FONCTIONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



Groupement d'Intérêt Economique. Le rapport d'évaluation est obligatoirement communiqué à la Commission des Marchés Financiers.

(4) Les actions représentant les apports en nature, autres que les immeubles, sont immédiatement négociables.

ARTICLE 13.- Conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme qui prévoient la possibilité d'un régime particulier pour certaines sociétés commerciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux SICAV :

1. les actions sont intégralement libérées dès leur souscription ;
2. tout apport en nature est évalué par le Commissaire aux Apports et certifié par le Commissaire aux Comptes, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et de la Commission des Marchés Financiers ;
3. les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Le rapport d'évaluation desdits apports est annexé aux statuts ;
4. l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
5. une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats en qualité de Directeur Général d'une SICAV ayant son siège social sur le territoire camerounais. Le mandat de Directeur Général exercé au sein d'une SICAV, n'est pas pris en compte pour les règles de cumul prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
6. les mandats de représentant permanent d'une personne morale au Conseil d'Administration ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
7. le Conseil d'Administration désigne, sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés par la Commission des Marchés Financiers, un Commissaire aux Comptes pour trois (3) exercices. A défaut de cette liste, le Conseil d'Administration désigne le Commissaire aux Comptes après accord de la Commission des Marchés Financiers ;
8. la mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un (1) mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;



- 
9. l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission, donne pouvoir au Conseil d'Administration pour évaluer les actifs et déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du Commissaire aux Comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un Commissaire à la fusion ;
 10. en cas d'augmentation de capital, les actionnaires ne jouissent pas du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
 11. l'Assemblée Générale annuelle doit se réunir au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14.- (1) Une SICAV peut soit s'autogérer, soit déléguer la gestion de son portefeuille à une société de gestion répondant aux conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

(2) Le capital initial d'une SICAV dont la gestion est déléguée ne peut être inférieur à un montant fixé par la Commission des Marchés Financiers.

(3) Le siège social de la société de gestion d'une SICAV doit être situé au Cameroun.

(4) La responsabilité d'une SICAV ne peut pas être diluée par le fait qu'elle confie tout ou partie de sa gestion à une société de gestion.

ARTICLE 15.- (1) La conservation des actifs d'une SICAV est assurée par un dépositaire répondant aux conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

(2) Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la SICAV et doit avoir son siège social et son administration centrale au Cameroun.

ARTICLE 16.- (1) Le rachat par la SICAV de ses propres actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

(2) Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne s'avère pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ces actifs peuvent être transférés à une nouvelle SICAV.





(3) Conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, la scission est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SICAV.

(4) Conformément à la dérogation aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, cette Assemblée peut se tenir, dès la première convocation, sans qu'un quorum soit requis.

(5) Cette scission n'est pas soumise à l'agrément de la Commission des Marchés Financiers mais lui est déclarée sans délai.

(6) Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détenait dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs, suivant les modalités définies par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(7) Un règlement de la Commission des Marchés Financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions soit interrompue de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE 17.- (1) Une SICAV peut absorber une autre, même en liquidation, ou participer avec une autre SICAV à la constitution, par voie de fusion, d'une nouvelle SICAV.

(2) Les SICAV ne peuvent procéder à des opérations de fusion ou scission qu'avec ou pour d'autres SICAV.

(3) Une SICAV peut faire apport de son patrimoine à d'autres SICAV par voie de fusion ou scission ou par apport partiel d'actifs.

ARTICLE 18.- Les opérations prévues à l'article 17 ci-dessus ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préalable de la Commission des Marchés Financiers.





CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONDS
COMMUNS DE PLACEMENT (FCP)

ARTICLE 19.- (1) Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs, à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ce fonds n'a pas de personnalité juridique.

(2) Les dispositions du Code Civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en est de même des dispositions relatives aux sociétés en participation prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent aux héritiers, à leurs ayants droits et à leurs créanciers.

(4) Dans tous les cas où des dispositions de la législation relative aux sociétés et aux valeurs mobilières exigent l'indication du nom, prénom et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

(5) Les FCP sont soumis à la législation et à la réglementation applicable à l'appel public à l'épargne, sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 20.- Les parts des FCP sont des valeurs mobilières.

ARTICLE 21.- (1) Le FCP est constitué à l'initiative conjointe de deux (2) personnes morales distinctes :

- une société de gestion chargée de la gestion du fonds, conformément aux conditions prévues à l'article 31 ci-dessous ;
- un dépositaire chargé de la conservation des actifs du fonds, répondant aux conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

(2) La société de gestion et le dépositaire désignent sur requête conjointe le Commissaire aux Comptes du FCP choisi sur la liste dressée par la Commission des Marchés Financiers et, à défaut de cette liste, après accord de cette Commission.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



ARTICLE 22.- (1) La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement de gestion du FCP.

(2) Le règlement de gestion fixe notamment la durée du FCP, les droits et obligations des porteurs de parts et de la société de gestion et du dépositaire, les modalités de conservation des actifs du fonds, ainsi que les règles et les procédures à observer pour les amendements du règlement de gestion.

(3) Le règlement du Fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique, distinct de la société de gestion, et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

(4) La souscription ou l'acquisition de parts d'un FCP emporte l'acceptation de son règlement de gestion.

(5) Un règlement de la Commission des Marchés Financiers précise les mentions obligatoires devant figurer dans le règlement de gestion du Fonds.

ARTICLE 23.- (1) Le règlement de gestion du FCP n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Commission des Marchés Financiers.

(2) Toute modification du règlement de gestion du Fonds est subordonnée à l'approbation préalable de la Commission des Marchés Financiers. La modification entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de sa notification aux porteurs de parts.

ARTICLE 24.- (1) Le montant minimum des actifs que le FCP doit réunir lors de sa constitution est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition de la Commission des Marchés Financiers.

(2) Ces actifs sont évalués et consignés dans un rapport établi par le Commissaire aux Comptes, dans des conditions fixées par un règlement de la Commission des Marchés Financiers. La valeur des apports en nature est vérifiée et établie par le Commissaire aux Comptes qui dresse à cet effet un rapport.

ARTICLE 25.- (1) Préalablement à la réception par le FCP d'un dépôt de valeurs ou d'espèces, la société de gestion établit une note d'information, selon le modèle arrêté par la Commission des Marchés Financiers.



PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
SÉCRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



(2) Tout dépôt de valeurs ou d'espèces est préalablement soumis à l'approbation par la Commission des Marchés Financiers, du règlement de gestion du FCP.

ARTICLE 26.- (1) Le règlement de gestion du Fonds détermine le montant minimum de l'actif net en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition de la Commission des Marchés Financiers.

(2) Lorsque l'actif net demeure, pendant un délai de trente (30) jours, inférieur au montant minimum prévu par le règlement de gestion, la société de gestion doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 16 de la présente loi.

ARTICLE 27.- (1) Les droits des copropriétaires dans un FCP sont représentés par des parts exclusivement nominatives.

(2) Chaque part correspond à une quote-part de la valeur des actifs du fonds de la copropriété.

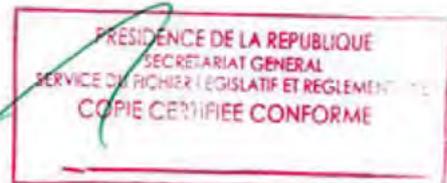
(3) La société de gestion est tenue de délivrer à chaque souscripteur de parts un relevé faisant ressortir la quantité des titres lui appartenant, suivant une périodicité fixée par la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 28.- (1) Les porteurs de parts, leurs héritiers, leurs ayants droit et leurs créanciers ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

(2) Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du FCP et proportionnellement à leur quote-part.

ARTICLE 29.- (1) Le rachat par le FCP de ses parts, tout comme l'émission de parts nouvelles, peut être suspendu à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement de gestion du Fonds.

(2) Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne s'avère pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts, ces actifs peuvent être transférés à un nouveau Fonds.





(3) La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation aux dispositions de l'article 30 ci-dessous, elle n'est pas soumise à l'agrément de la Commission des Marchés Financiers mais lui est déclarée sans délai.

(4) Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Les parts du nouveau fonds sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs, dans les conditions définies par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(5) Un règlement de la Commission des Marchés Financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquelles le règlement de gestion du FCP prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE 30.- (1) La société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un FCP, même en liquidation, à un ou plusieurs autres Fonds, dont il assure la gestion.

(2) La société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, scinder un Fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

(3) Les opérations d'apports ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préalable de la Commission des Marchés Financiers.

(4) Tous les porteurs de parts du FCP absorbé ou scindé, deviennent attributaires de parts du ou des Fonds qui reçoivent les apports.

CHAPITRE V **DES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE GESTION, DU** **DEPOSITAIRE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DES OPCVM**

ARTICLE 31.- (1) La société de gestion a pour objet exclusif de gérer les SICAV et les FCP régis par la présente loi.

(2) Ne peuvent assumer les fonctions de société de gestion d'un FCP, que les Prestataires de Services d'Investissement agréés par la Commission des Marchés Financiers.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



(3) Les conditions d'exercice de l'activité de société de gestion d'un OPCVM sont fixées par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(4) Le siège social et l'administration de la société de gestion sont situés au Cameroun.

ARTICLE 32.- La société de gestion représente le FCP à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

ARTICLE 33.- La société de gestion ne peut, pour le compte du FCP, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du fonds. Elle ne peut vendre des titres non compris dans le Fonds, ni emprunter pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 34.- Les dirigeants d'une société de gestion peuvent cumuler d'autres mandats de gestion dans des entités similaires, sans que ceux-ci n'excèdent cinq (5) mandats, sauf dérogation de la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 35.- (1) La conservation des actifs d'un OPCVM est assurée par un dépositaire unique qui doit être distinct de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

(2) Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la SICAV ou le règlement de gestion du Fonds.

(3) Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste de Prestataires de Services d'Investissement agréés à la fonction de conservateur par la Commission des Marchés Financiers.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée ou diluée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Le siège social du dépositaire est situé au Cameroun.

ARTICLE 36.- (1) Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

(2) Dans les conditions fixées par un règlement de la Commission des Marchés Financiers, le dépositaire doit notamment :



- 
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'OPCVM ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et à la note d'information de l'OPCVM ;
 - s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et à la note d'information de l'OPCVM ;
 - exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et à la note d'information de l'OPCVM ;
 - s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
 - s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires et à la note d'information émise par l'OPCVM.

ARTICLE 37.- (1) Le dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un OPCVM et établit, au moins une (1) fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par l'OPCVM.

(2) Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux Comptes et par les actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement habilitée à cet effet par la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 38.- (1) Le dépositaire d'un OPCVM est responsable, à l'égard de la société de gestion ou de la SICAV et des porteurs de parts ou des actionnaires, de tout préjudice subi par eux en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) La responsabilité du dépositaire d'un FCP à l'égard des porteurs de parts peut être invoquée directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature juridique des rapports existants entre le dépositaire, la société de gestion et les porteurs de parts.

ARTICLE 39.- (1) Sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les conditions de liquidation, ainsi que les modalités de répartition des actifs, sont déterminées par les statuts ou le règlement de l'OPCVM.





(2) La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions du liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par la juridiction compétente du siège social de la société de gestion, à la demande de toute personne intéressée.

(3) Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, lorsque la société de gestion ou le dépositaire justifie de graves difficultés à exercer les fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le Président du tribunal compétent, à la demande du Président de la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 40.- La société de gestion ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FCP, soit de la violation du règlement de gestion du fonds, soit de leurs fautes.

ARTICLE 41.- (1) Les comptes et états financiers d'un OPCVM sont vérifiés par un Commissaire aux Comptes.

(2) Le Commissaire aux Comptes d'un OPCVM reste assujéti aux obligations professionnelles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42.- (1) Le Commissaire aux Comptes de l'OPCVM est désigné pour trois (3) exercices, selon le cas, par le Conseil d'Administration de la SICAV, conjointement par la société de gestion et le dépositaire du FCP.

(2) Le Commissaire aux Comptes d'un OPCVM doit être choisi parmi les experts comptables agréés par la Commission des Marchés Financiers pour intervenir auprès des émetteurs faisant appel public à l'épargne.

(3) A la constitution de l'OPCVM, le premier Commissaire aux Comptes est désigné par les fondateurs de la SICAV ou FCP, dans les statuts ou le règlement de gestion selon le cas.

(4) La nomination du Commissaire aux Comptes d'un OPCVM est soumise à la déclaration préalable de la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 43.- (1) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler, dans les meilleurs délais, à la Commission des Marchés Financiers, tout fait ou toute



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

(2) Le Commissaire aux Comptes est délié du secret professionnel à l'égard de la Commission des Marchés Financiers.

(3) La responsabilité du Commissaire aux Comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

ARTICLE 44.- La Commission des Marchés Financiers peut transmettre aux Commissaires aux Comptes de l'OPCVM, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises dans ce cadre sont couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 45.- (1) Le Commissaire aux Comptes peut effectuer, auprès de l'OPCVM, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns à tout moment, et peut se faire communiquer sur place tous les documents et toutes les pièces qu'il juge utiles à l'exécution de sa mission.

(2) La responsabilité du Commissaire aux Comptes est engagée en cas d'informations fausses ou mensongères transmises à la Commission des Marchés Financiers ou de violation du secret professionnel.

(3) Le Commissaire aux Comptes est tenu de remettre à la Commission des Marchés Financiers, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué auprès de l'OPCVM.

(4) Le Commissaire aux Comptes informe le Conseil d'Administration de la SICAV ou la société de gestion du FCP, ainsi que la Commission des Marchés Financiers, des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.





ARTICLE 46.- (1) A défaut de nomination du Commissaire aux Comptes ou en cas d'empêchement ou de faute du Commissaire nommé, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance du siège de la SICAV ou de la société de gestion du Fonds statuant en référé, à la requête de tout actionnaire ou porteur de parts, ou encore de la Commission des Marchés Financiers, des administrateurs ou gérants dûment appelés.

(2) Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination du commissaire aux comptes.

CHAPITRE VI DES REGLES D'INVESTISSEMENT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

ARTICLE 47.- Dans les conditions et limites fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, les actifs d'un OPCVM peuvent être constitués par :

1. des valeurs mobilières émises par appel public à l'épargne ou par placement privé et/ou admises à la cote d'une entreprise de marché ;
2. des Bons du Trésor Assimilables et des Obligations du Trésor Assimilables émis sur le marché monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
3. des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés au Cameroun ou dans les autres Etats membres de la CEMAC, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;
4. des titres émis ou garantis par l'Etat du Cameroun ou les autres Etats membres de la CEMAC ;
5. des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit agréés au Cameroun et dans les autres Etats de la CEMAC ou étrangers ;
6. des titres de créances négociables émis au Cameroun et dans les autres Etats membres de la CEMAC ;
7. des obligations du Trésor acquises dans le cadre de contrats de vente à réméré ou prise en pension livrée dans les Etats de la CEMAC ;
8. des liquidités, à titre accessoire ;
9. tout autre actif déterminé par la Commission des Marchés Financiers.





ARTICLE 48.- Les SICAV peuvent acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de leur activité.

ARTICLE 49.- Dans les conditions et limites fixées par un règlement de la Commission des Marchés Financiers, un OPCVM peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et à des emprunts d'espèces.

CHAPITRE VII
DES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

ARTICLE 50.- La durée de l'exercice comptable d'un OPCVM est de douze (12) mois et court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois.

ARTICLE 51.- Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion du fonds, pour chacun des fonds que celle-ci gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

ARTICLE 52.- La SICAV et/ou la société de gestion sont tenues de publier, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

ARTICLE 53.- Trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale qui doit les approuver, la SICAV est tenue de publier dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel de la Commission, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'Assemblée Générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

ARTICLE 54.- Le résultat net d'un OPCVM est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.





ARTICLE 55.- (1) Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- le résultat net, augmenté du report à nouveau, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

(2) Les sommes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

(3) La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de (5) cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VIII **DES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES ORGANISMES** **DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)**

Article 56.- (1) Les OPCVM doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination suivie, selon les cas, de la mention SICAV, FCP, ainsi que les références de leur agrément délivré par la Commission des Marchés Financiers.

(2) Les documents émanant des OPCVM doivent faire également état des dénominations et des adresses du dépositaire et de la société de gestion.

ARTICLE 57.- La SICAV et la société de gestion, pour chacun des OPCVM que celles-ci gèrent, publient :

- une note d'information comprenant notamment les statuts de la SICAV ou le règlement de gestion du Fonds ;
- un rapport annuel par exercice ;
- un rapport couvrant les six (6) premiers mois de l'exercice.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU BUREAU LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ARTICLE 58.- (1) Le contenu et les modalités de publication de la note d'information, des rapports annuel et semestriel sont fixés par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(2) La note d'information et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts, de la Commission des Marchés Financiers, de la bourse des valeurs mobilières et de tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

ARTICLE 59.- (1) Les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel sont préalablement certifiés par le Commissaire aux Comptes.

(2) Les documents comptables prévus dans le présent article sont remis pour certification au Commissaire aux Comptes, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice pour le rapport annuel et trente (30) jours après la fin du premier semestre de l'exercice pour le rapport semestriel.

ARTICLE 60.- (1) La SICAV et la société de gestion, pour chacun des OPCVM que celle-ci gère, établissent une note d'information simplifiée, comprenant les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné.

(2) Cette note est fournie aux investisseurs préalablement à la souscription.

(3) Les informations contenues dans cette note sont claires, correctes, non trompeuses et sont cohérentes avec les parties correspondantes de la note d'information.

(4) Un règlement de la Commission des Marchés Financiers précise les indications obligatoires devant figurer dans la note d'information simplifiée.

Article 61.- Dans les conditions fixées par la Commission des Marchés Financiers, les OPCVM sont tenus d'afficher dans leurs locaux, ainsi que ceux des établissements chargés des souscriptions et des rachats, dès le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, les prix de souscription et de rachat d'actions.





ARTICLE 62.- (1) La Commission des Marchés Financiers définit les conditions dans lesquelles les OPCVM doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage.

(2) Les statuts ou le règlement de gestion des OPCVM, ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actionnaires, sont rédigés en français ou en anglais.

ARTICLE 63.- Les OPCVM doivent communiquer à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National du Crédit, les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

CHAPITRE IX **DU CONTROLE DES ORGANISMES** **DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)**

ARTICLE 64.- (1) La Commission des Marchés Financiers est chargée d'exercer les attributions de contrôle des OPCVM, des sociétés de gestion, des dépositaires prévus par la présente loi, de leurs dirigeants et des personnes placées sous leur autorité.

(2) Elle exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt général.

(3) Le Ministre chargé des finances peut, en cas de nécessité et après en avoir informé la Commission des Marchés Financiers, ordonner tout contrôle qu'il juge utile sur pièces ou sur place auprès de tout OPCVM.

ARTICLE 65.- (1) La Commission des Marchés Financiers est habilitée à demander aux OPCVM tous documents et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions.

(2) Elle peut également exiger la communication de tous les documents diffusés par eux et en faire modifier la présentation et la teneur à tout moment.

ARTICLE 66.- La Commission des Marchés Financiers est compétente pour recevoir les plaintes des actionnaires ou porteurs de parts d'OPCVM et intervenir auprès de ces derniers aux fins d'un règlement.





ARTICLE 67.- (1) La Commission des Marchés Financiers établit et tient à jour la liste des OPCVM agréés, des dépositaires, des sociétés de gestion et des FCP ou des SICAV qu'elles gèrent.

(2) A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet, sont publiées dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers.

CHAPITRE X DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 68.- Les dispositions fiscales applicables aux OPCVM sont régies par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 69.- Les frais et commissions prélevés lors de l'émission et du rachat d'actions et les parts d'OPCVM sont calculés selon les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition de la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 70.- (1) Les OPCVM sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit de la Commission des Marchés Financiers. Cette commission est calculée sur la base de leur actif net.

(2) Le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 71.- Le défaut de paiement de la commission, dans les délais prescrits, donne lieu à l'application d'une majoration de deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

CHAPITRE XI DES SANCTIONS

ARTICLE 72.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables aux Sociétés Anonymes dans le cadre des marchés financiers, la Commission des Marchés Financiers peut prendre des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre d'un OPCVM, d'une société de gestion, d'un dépositaire ou de dirigeants, qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 73.- (1) La Commission des Marchés Financiers peut prononcer les sanctions administratives ci-après :

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- 
- la mise en garde ;
 - la mise en demeure ;
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension consistant en une restriction ou une interdiction temporaire d'activités ne pouvant excéder douze (12) mois ;
 - le retrait d'agrément.

(2) Le retrait d'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus est effectué sur la base d'un rapport détaillé et motivé.

ARTICLE 74- (1) La Commission des Marchés Financiers peut, soit d'initiative, soit à la demande du bénéficiaire, retirer l'agrément à tout OPCVM, société de gestion ou dépositaire qui :

- n'a pas fait usage de l'agrément dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa notification ;
- n'a plus exercé son activité depuis douze (12) mois ;
- s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

(2) En cas de retrait de l'agrément, l'organisme ou la société entre en liquidation, conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 75.- (1) Encourt l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ses fonctions auprès de tout OPCVM, le Commissaire aux Comptes qui a manqué aux obligations professionnelles mises à sa charge par la présente loi ou par la législation ou la réglementation en vigueur.

(2) L'interdiction temporaire ou définitive est prononcée par la Commission des Marchés Financiers, après convocation et audition du commissaire aux comptes mis en cause.

(3) La durée de l'interdiction temporaire ne saurait excéder trois (3) ans.

(4) Le Commissaire aux Comptes est convoqué par tout moyen laissant trace écrite et ce dans un délai minimum de trente (30) jours avant la





date de son audition. Il a le droit de consulter le dossier de procédure au plus tard sept (7) jours avant son audition par la Commission des Marchés Financiers. Le mis en cause peut se faire assister d'un membre de sa corporation ou de tout conseil de son choix.

(5) La décision de la Commission des Marchés Financiers peut donner lieu à une plainte auprès du Procureur de la République. A cet effet, elle est habilitée à se porter partie civile.

ARTICLE 76.- (1) Toute décision de sanction de la Commission des Marchés Financiers est exécutoire par provision nonobstant tout recours devant le juge administratif. Ce recours doit intervenir dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

(2) Toute décision de sursis à exécution du juge administratif est subordonnée au paiement, par l'organisme ou la personne sanctionné, de vingt-cinq pour cent (25%) du montant de la condamnation pécuniaire prononcée par la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 77.- Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux articles 73 et 74 ci-dessus, la Commission des Marchés Financiers peut prononcer des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à cinq (5) fois le montant des sommes en jeu, avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 78.- Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de Commissaires aux Comptes, accepte, exerce ou conserve un mandat de Commissaire aux Comptes, en violation des règles d'incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 79.- Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant ou administrateur d'une SICAV qui enfreint les dispositions des articles 886 à 891 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE. 80- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à douze (12) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'un dépositaire ainsi que toute personne placée sous son autorité, qui exécute les règlements d'une SICAV ou d'une société de gestion, en violation des dispositions de la présente





loi ou des stipulations des statuts ou du règlement de gestion desdits organismes.

ARTICLE 81.- Est puni d'une amende de cinq (5) millions à vingt (20) millions de FCFA, tout dirigeant d'une SICAV, d'une société de gestion et le dépositaire d'un OPCVM qui :

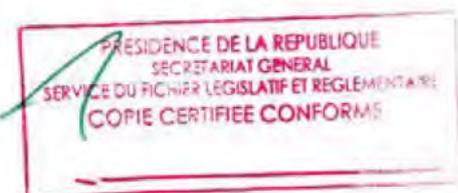
- se livre à des opérations autres que celles se rapportant à l'objet de ces organismes ;
- ne respecte pas les obligations relatives à la politique d'investissement des OPCVM.

ARTICLE 82.- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'une société de gestion d'un FCP qui omet de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes du Fonds, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 83.- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Commissaire aux Comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, a donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'OPCVM, ou qui n'a pas révélé au procureur de la République, les faits délictueux dont il a eu connaissance.

ARTICLE 84.- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'une société de gestion ou la personne morale dépositaire d'un OPCVM et toutes personnes placées sous leur autorité, qui ont fait obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux Comptes ou qui leur a refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

ARTICLE 85.- Sans préjudice de poursuites pour abus de biens sociaux, sont punis d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de la société de gestion et du dépositaire d'un FCP, auteurs ou complices de prélèvement de commissions ou de frais de gestion excédant les niveaux indiqués par les statuts ou le règlement de gestion.





ARTICLE 86.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'un organisme qui a effectué des opérations relevant des activités d'OPCVM, sans qu'il ait été agréé par la Commission des Marchés Financiers, conformément aux dispositions de la présente loi, ou qui a poursuivi de telles activités après un retrait d'agrément.

(2) En cas de récidive, les sanctions pénales prévues par la présente loi sont doublées.

ARTICLE 87.- (1) Toute condamnation devenue définitive, en application des dispositions pénales de la présente loi, à l'encontre des dirigeants de la société de gestion ou du dépositaire, entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et leur déchéance à exercer de telles fonctions.

(2) Le Commissaire aux Comptes en informe la Commission des Marchés Financiers qui prend toutes dispositions utiles pour convoquer l'Assemblée Générale de la société, en vue de remplacer le dirigeant déchu.

(3) Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 30 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout porteur de parts, la révocation des dirigeants de la Société de Gestion ou de ceux du Dépositaire.

(4) Dans les deux (2) cas précédents, la juridiction compétente désigne un Administrateur Provisoire, sur proposition du Président de la Commission des Marchés Financiers, jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou, si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

ARTICLE 88.- En cas de condamnation pénale devenue définitive d'un administrateur, les actionnaires sont tenus de se réunir en Assemblée Générale extraordinaire, dans les trente (30) jours pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société ou sur sa dissolution, le cas échéant.

ARTICLE 89.- Les jugements de condamnation devenus définitifs et consécutifs aux sanctions prévues dans la présente loi sont publiés intégralement ou par extraits au Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers et dans les journaux d'annonces légales, aux frais des condamnés.





CHAPITRE XII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 90.- Les OPCVM exerçant leur activité avant la promulgation de la présente loi disposent d'un délai d'un (1) an pour s'y conformer.

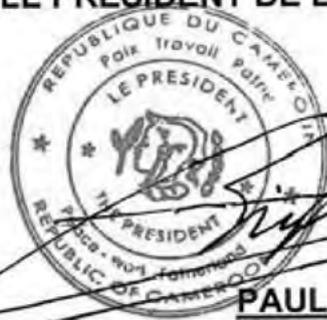
ARTICLE 91.- Les dispositions régissant les Sociétés d'Investissement à Capital Fixe et les Fonds Communs de Créances prévus par l'article 4 alinéa 1 de loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 92.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 93.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 JUIL 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



LAW GOVERNING UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE INVESTMENT IN TRANSFERABLE SECURITIES IN CAMEROON





REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND



LAW N^o 2016/010 OF 12 JUL 2016

**GOVERNING UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE INVESTMENT
IN TRANSFERABLES SECURITIES IN CAMEROON**

*The Parliament deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby
enacts the law set out below:*



CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

SECTION 1.- This law shall govern undertakings for collective investment in transferable securities in Cameroon, in accordance with the provisions of Section 4(2) of Law No. 99/15 of 22 December 1999 to establish and organize a financial market.

SECTION 2.- For the purposes of this law, the following definitions shall apply:

Assets of an undertaking for collective investment in transferable securities: all the liquid assets and transferable securities posted on the assets side of the balance sheet.

Depository: corporate body responsible for safekeeping of assets and checking the regularity of decisions taken on behalf of an undertaking for collective investment in transferable securities.

Mutual fund shares: transferable securities representing co-ownership rights whose ownership stems from their inclusion on a list kept by the fund management company; each share corresponds to the same fraction of the fund's assets.

Investment service provider: a market intermediary authorized to negotiate and execute transferable securities purchase and sale orders on behalf of clients.

Management company: corporate body whose exclusive purpose is to ensure the administrative, financial and accounting management of an undertaking for collective investment in transferable securities on behalf of investors, unit holders and/or shareholders.

Open-ended Investment Company: public limited company whose sole purpose is to manage a portfolio of transferable securities and deposits whose shares are issued and redeemed at any time at the request of any subscriber or shareholder.

Net asset value of a unit or share of an undertaking for collective investment in transferable securities: value of assets estimated on the basis of the latest price or value thereof divided by the number of shares or units in circulation.

Transferable securities: securities issued by public or private corporate bodies, transferable through book entry, conferring similar rights by category

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME





and giving direct or indirect access to a percentage of the capital of the issuing corporate body or to a general claim on its property, excluding shares and interests.

SECTION 3.- (1) Undertakings for collective investment in transferable securities, hereinafter abbreviated and referred to as "UCITS", shall comprise open-ended investment companies (SICAVs) and mutual investment funds (MIFs).

(2) UCITS shall be classified into categories, notably according to investment strategy, composition and asset types.

(3) The various categories of UCITS shall be fixed by order of the minister in charge of finance, upon the recommendation of the Financial Markets Commission.

CHAPTER II **COMMON PROVISIONS APPLICABLE TO UNDERTAKINGS FOR** **COLLECTIVE INVESTMENT IN TRANSFERABLE SECURITIES**

SECTION 4.- (1) The establishment and transformation of an UCITS shall be subject to authorization by the Financial Market Commission.

(2) The conditions for obtaining authorization to carry out the operations referred to in Sub-section (1) above shall be defined by a regulation of the Financial Market Commission.

(3) The refusal of such authorization by the Financial Market Commission must be justified.

(4) The authorization to operate may be withdrawn from any UCITS by a reasoned decision of the Financial Market Commission.

(5) The applicant shall reserve the right of recourse provided for by the laws and regulations in force.

(6) The liquidation of a UCITS shall be subject to authorization by the Financial Market Commission.

SECTION 5.- (1) The UCITS, the management company and the depositary shall, in the performance of their respective duties, act independently and solely in the interest of subscribers.





(2) They shall produce sufficient guarantees regarding their organization, technical and financial resources, as well as the integrity and experience of their managers.

SECTION 6.- The shares of SICAVs and units of mutual funds may be listed for trading on a regulated transferable securities market approved by the Financial Market Commission under the conditions laid down by law.

SECTION 7.- (1) The creditor whose certificate of indebtedness stems from the custody or management of the assets of a UCITS shall have an interest only in such assets.

(2) The creditor of the depositary may not seek payment of his debts from the assets of a UCITS kept by the said depositary.

CHAPTER III **SPECIAL PROVISIONS RELATING TO OPEN-ENDED INVESTMENT COMPANIES (SICAVs)**

SECTION 8.- (1) A SICAV shall be a joint stock company, with a board of directors, whose sole purpose shall be to manage a portfolio of transferable securities and deposits.

(2) The head office and central administration of the SICAV must be located in Cameroon.

(3) SICAVs shall be governed by the laws and regulations applicable to joint stock companies and public calls for capital, subject to the waivers provided for by this law.

(4) The information and specifications contained in the draft articles of association of a SICAV shall be those provided for in the "OHADA" Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups and those defined by the Financial Market Commission.

SECTION 9.- (1) The minister in charge of finance shall fix the minimum amount of the initial capital of a SICAV by order, upon the recommendation of the Financial Market Commission.

(2) The capital amount shall at all times be equal to the value of the net assets of the company, less the distributable amounts specified in Section 55 of this law.





(3) The registered capital may be revised upward through the issue by the company of new shares or downward through the redemption by the company of shares sold by shareholders who so request.

(4) Without prejudice to the provisions of Section 10 below, the company shall issue and redeem SICAV shares, as the case may be, at the request of subscribers or shareholders, at the net asset value plus or less expenses and fees, where applicable.

SECTION 10.- (1) The articles of association shall fix the minimum level of registered capital below which a SICAV may not redeem its shares. The amount may not be less than that fixed by a regulation of the Financial Market Commission.

(2) Where the registered capital is less than the minimum amount fixed in the articles of association for a period of 30 (thirty) days, the Board of Directors shall convene an extraordinary general assembly of shareholders to dissolve the SICAV or undertake one of the actions provided for in Section 16 below.

SECTION 11.- Changes in the registered capital due to redemption and issuance of SICAV shares shall not require amendment of the articles of association or disclosure before the Extraordinary General Assembly or any special publicity.

SECTION 12.- (1) SICAVs may receive only transferable securities and other real estate debt securities, as contribution in kind.

(2) The provisions of Sub-section (1) above notwithstanding, the buildings needed specifically for operating SICAVs may be accepted as contributions in kind.

(3) Contributions in kind shall be evaluated for a value fixed by, and under the responsibility of, a shares auditor designated in accordance with the provisions of the Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups. The evaluation report must be communicated to the Financial Market Commission.

(4) Shares representing contributions in kind, other than buildings, shall be immediately tradable.

SECTION 13.- In accordance with the Uniform Act which provides for a special regime for some commercial companies, the following provisions shall apply to SICAVs:

1. shares shall be fully paid up upon subscription;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- 
2. contributions in kind shall be evaluated by a shares auditor, and certified by the statutory auditor who shall submit them to the General Assembly and the Financial Market Commission for approval;
 3. the articles of association shall contain the evaluation of contributions in kind. The evaluation report of the said contributions shall be appended to the articles of association;
 4. the Ordinary General Assembly Meeting may deliberate validly without the need for a quorum; the same shall apply to an Extraordinary General Assembly Meeting, convened for the second time;
 5. no natural person may serve more than 5 (five) consecutive terms as General Manager of a SICAV whose head office is located in Cameroon. The tenure of the General Manager of a SICAV shall not be taken into account in the concurrent functions rules provided for by the laws and regulations in force;
 6. the terms of office of a permanent representative of a corporate body on the Board of Directors shall not be taken into account in the application of the laws and regulations in force;
 7. the Board of Directors shall appoint an Auditor for a three-year term from the list of auditors approved by the Financial Market Commission. In the absence of such list, the Board of Directors shall appoint the Auditor upon approval by the Financial Market Commission;
 8. distributable profits must be paid out within one (1) month of the holding of the general meeting that approved the annual accounts;
 9. the Extraordinary General Assembly Meeting which adopts a resolution relating to transformation, merger or separation shall authorize the Board of Directors to evaluate the assets and set the exchange ratio on a date it shall fix. Such transactions shall be conducted under the control of the Auditor without any need to appoint a merger auditor;
 10. in the event of capital increase, shareholders shall not enjoy preferential subscription right over new shares;
 11. the Annual General Meeting must be held within no more than 4 (four) months of the close of the financial year.

SECTION 14.- (1) A SICAV may self-manage its assets or delegate the management of its portfolio to a management company meeting the conditions set out in Section 31 below.

(2) The initial capital of a SICAV whose management is delegated may not be less than the amount fixed by the Financial Market Commission.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME





(3) The head office of the management company of a SICAV must be located in Cameroon.

(4) The liability of a SICAV whether wholly or partially managed by a company shall remain unchanged.

SECTION 15.- (1) The assets of a SICAV shall be kept by a depositary meeting the conditions set out in Section 36 below.

(2) The depositary shall be designated in the articles of association of the SICAV and its head office and central administration must be located in Cameroon.

SECTION 16.- (1) The Board of Directors may temporarily suspend the repurchase by the SICAV of its own shares and the issuance of new shares due to exceptional circumstances and where the interests of shareholders or of the public so warrant, under the conditions laid down by the articles of association of the company.

(2) Under the same circumstances, where the sale of some assets happens to be against the interest of shareholders, the said assets may be transferred to a new SICAV.

(3) In accordance with the OHADA Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups, the separation of a SICAV shall be decided by the Extraordinary General Assembly Meeting of its shareholders.

(4) In accordance with the waivers to the provisions of the OHADA Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups, the General Assembly Meeting may validly deliberate when convened for the first time without the need for a quorum.

(5) Such separation shall not be subject to approval by the Financial Market Commission, but must be declared to it without delay.

(6) Each shareholder shall receive a number of shares of the new SICAV equal to the number of shares he held in the former one. The SICAV established may not issue new shares. Its shares shall be amortized as its assets are transferred, under the terms and conditions defined by a regulation of the Financial Market Commission.

(7) A regulation of the Financial Market Commission shall specify the other cases and conditions where the articles of association of the SICAV stipulate, where appropriate, that the issuance of shares shall be temporarily or permanently suspended.

SECTION 17.- (1) A SICAV may acquire another that is even under liquidation, or negotiate with another to establish a new SICAV, through a merger.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME





(2) SICAVs may undertake mergers or scissions only with or for other SICAVs.

(3) A SICAV may contribute its assets to other SICAVs through a merger or scission or through the partial contribution of assets.

SECTION 18.- The transactions provided for in Section 17 above shall be subject to prior approval by the Financial Market Commission.

CHAPTER IV **SPECIAL PROVISIONS CONCERNING MUTUAL FUNDS**

SECTION 19.- (1) The mutual fund shall be a co-ownership of transferable securities and deposits whose shares are issued and redeemed, as the case may be, at the request of subscribers or shareholders, at the net asset value plus or less expenses and fees, where applicable. The fund shall not have legal personality.

(2) The provisions of the Civil Code relating to co-ownership shall not apply to the Fund; neither shall the provisions relating to joint ventures provided for by the OHADA Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups.

(3) The provisions of Sub-section (2) above shall apply to heirs, their rightful claimants and creditors.

(4) Wherever the provisions of the laws governing companies and transferable securities require the specification of the full name and domicile of the security holder, as well as for all transactions undertaken on behalf of the co-owners, the name of the fund may be validly substituted for the names of all the owners.

(5) Mutual funds shall be governed by the laws and regulations applicable to public calls for capital, subject to the provisions of this law.

SECTION 20.- The shares of mutual funds shall be transferable securities.

SECTION 21.- (1) The mutual fund shall be formed through the joint initiative of 2 (two) distinct corporate bodies, namely:

- a management company responsible for managing the fund, in accordance with the conditions provided for in Section 31 below;
- a depositary meeting the conditions specified in Section 36 below responsible for safekeeping of the assets of the fund.

(2) The management company and the depositary shall jointly appoint the auditor of the mutual fund from the list drawn up by the Financial Market

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Commission and, in the absence of such list, upon the approval of that Commission.

SECTION 22.- (1) The management company and the depositary shall draw up the management regulations of the mutual fund.

(2) The management regulations shall determine notably the lifespan of the investment fund, the rights and obligations of shareholders, the management company and the depositary, the terms and conditions for safekeeping of the assets of the fund, as well as the rules and procedures for amending the management regulations.

(3) The regulations of the Fund shall stipulate that its assets shall be kept by a single depositary, distinct from the management company, and which shall ensure the regularity of the decisions of the said company.

(4) The subscription or acquisition of the shares of a mutual fund shall imply acceptance of its management regulations.

(5) A regulation of the Financial Market Commission shall specify the mandatory information to be included in the fund's management regulations.

SECTION 23.- (1) The mutual management regulations of the fund shall come into force only after its approval by the Financial Market Commission.

(2) The amendment of the management regulations of the Fund shall be subject to prior approval by the Financial Market Commission. The amendment shall enter into force after a period of 3 (three) months following its notification to shareholders.

SECTION 24.- (1) The minimum amount of assets a mutual fund must have at the time of its incorporation shall be fixed by order of the minister in charge of finance, upon the recommendation of the Financial Market Commission.

(2) The auditor shall evaluate and enter the assets in a report, under the conditions laid down by regulation of the Financial Market Commission. The auditor shall verify and ascertain the value of contributions in kind and prepare a report thereof.

SECTION 25.- (1) Prior to receipt of security or cash deposits by the mutual fund, the management company shall prepare a background note based on the model adopted by the Financial Market Commission.

(2) The acceptance of security or cash deposits shall be subject to the approval of the management regulations of the mutual fund by the Financial Market Commission.





SECTION 26.- (1) The management regulations of the Fund shall fix the minimum amount of net assets below which it shall not be authorized to redeem shares. Such amount may not be less than the threshold fixed by order of the minister in charge of finance, upon the recommendation of the Financial Market Commission.

(2) Where the net assets remain less than the minimum amount fixed by the management regulations for a period of 30 (thirty) days, the management company shall dissolve the fund or take one of the actions provided for in Section 16 of this law.

SECTION 27.- (1) Mutual fund co-ownership rights shall be exclusively represented by registered units.

(2) Each unit shall correspond to a share of the assets value of the mutual fund.

(3) The management company shall be bound to issue to each subscriber a statement showing the amount of securities belonging to him, according to a periodicity fixed by the Financial Market Commission.

SECTION 28.- (1) Shareholders, their heirs, rightful claimants or creditors may not cause the sharing of the Fund.

(2) Shareholders shall be liable only for the co-ownership debts corresponding to the assets of the mutual fund and in proportion to their shares.

SECTION 29.- (1) Where exceptional circumstances and shareholder interests so warrant, the management company may temporarily suspend the buyback by the mutual fund of its own shares and the issuance of new shares, under the conditions laid down by management regulations of the Fund.

(2) Under the same circumstances, where the transfer of some assets is found not to be in the interest of shareholders, the said assets may be transferred to a new fund.

(3) Assets separation shall be decided by the management company. Notwithstanding the provisions of Section 30 below, separation shall not be subject to the approval of the Financial Market Commission, but shall be declared to it without delay.

(4) Each shareholder shall receive a number of shares of the new fund equal to the shares he held in the former fund. The fund established may not issue new shares. The shares of the new fund shall be amortized as and when its assets are traded, under the conditions defined by a regulation of the Financial Market Commission.





(5) A regulation of the Financial Market Commission shall determine the other cases where and conditions under which the management regulations of the mutual fund stipulate, as appropriate, that the issuance of shares shall be temporarily or permanently suspended.

SECTION 30.- (1) The management company may, in agreement with the depositary, contribute all or part of the assets of a mutual fund, even where under liquidation, to one or more other funds it manages.

(2) The management company may, in agreement with the depositary, split a fund, even where under liquidation, into two or more others which it manages.

(3) Contribution or separation transactions may be effected only upon prior authorization by the Financial Market Commission.

(4) All shareholders of the mutual fund absorbed or split shall become holders of shares of the fund(s) accepting the assets.

CHAPTER V OBLIGATIONS OF THE MANAGEMENT COMPANY, THE DEPOSITARY AND THE AUDITOR OF UCITS

SECTION 31.- (1) The exclusive purpose of the management company shall be to manage the SICAV and mutual funds governed by this law.

(2) Only investment service providers authorized by the Financial Market Commission may act as mutual fund management companies.

(3) The conditions for exercising the activities of a UCITS management company shall be laid down by a regulation of the Financial Market Commission.

(4) The head office and administration of a management company shall be located in Cameroon.

SECTION 32.- The management company shall represent the mutual fund with third parties and may go to law to defend or assert the rights or interests of shareholders.

SECTION 33.- The management company may not carry out transactions on behalf of the mutual fund other than those necessary for the management of the fund. A management company shall not be authorized to sell securities not included in the mutual fund, or contract loans on behalf of the latter.

SECTION 34.- The managers of a management company may hold other management positions concurrently in similar entities for no more than 5 (five) terms, unless waived by the Financial Market Commission.





SECTION 35.- (1) The assets of a UCITS shall be kept by a single depositary distinct from the SICAV or the management company of the mutual fund.

(2) The depositary shall be designated in the articles of association of the SICAV or the management regulations of the mutual fund.

(3) The depositary shall be selected by the management company from a list of investment service providers approved by the Financial Market Commission for safekeeping of assets.

(4) The fact that the depositary entrusts all or part of the assets in his custody to a third party shall not affect or preclude his responsibility.

(5) The head office of the depositary shall be located in Cameroon.

SECTION 36.- (1) The depositary shall ensure the regularity of the decisions of the SICAV or the mutual fund management company.

(2) Under the conditions laid down by a regulation of the Financial Market Commission, the depositary shall in particular:

- ensure that the sale, issuance, buyback, reimbursement and cancellation of units or shares undertaken by a UCITS or on its behalf, are consistent with applicable laws and regulations and with the background note of the UCITS;
- ensure that the calculation of the value of units or shares is consistent with applicable laws and regulations and with the information notice of the UCITS;
- carry out the instructions of the SICAV or the management company, unless such instructions are contrary to the laws or regulations and background note of the UCITS;
- ensure that in transactions involving assets of the UCITS, the counterpart is remitted to him within the normal time-frame;
- ensure that the income of the UCITS is allocated pursuant to the laws or regulations and the information notice issued by the UCITS.

SECTION 37.- (1) The depositary shall keep a chronological statement of the transactions undertaken on behalf of a UCITS and prepare, at least once every three months, the inventory of assets managed by the UCITS.

(2) Such documents may be consulted by the auditor and by shareholders or unit holders, as well as any sworn officer specifically authorized for this purpose by the Financial Market Commission.

SECTION 38.- (1) The depositary of a UCITS shall be responsible, vis-à-vis the management or SICAVs and shareholders or unit holders, for any prejudice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



they may suffer due to non-performance or improper performance of his obligations.

(2) The responsibility of a depositary of a mutual fund vis-à-vis shareholders may be invoked directly or indirectly through the management company, according to the legal nature of the relationship existing between the depositary, the management company, and the shareholder.

SECTION 39.- (1) Without prejudice to the provisions of the OHADA Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups, the conditions for liquidating and terms of assets sharing shall be laid down by the articles of association or regulations of the UCITS.

(2) Management companies or depositaries shall act as liquidator. Failing this, the competent court of the place where the management company's head office is found shall appoint a liquidator at the request of any interested person.

(3) However, notwithstanding the provisions of the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups, where management companies or depositaries show proof of serious difficulties in performing their duty as liquidator, such duty shall be performed by a third party appointed by the President of the competent court at the request of the President of the Financial Market Commission.

SECTION 40: The management company or depositary shall be jointly or severally liable, as appropriate, to third parties or unit holders, for either breaches of laws or regulations applicable to Mutual Investment Funds, violation of the fund management regulation or their errors.

SECTION 41: (1) The accounts and financial statements of a UCITS shall be audited by an auditor.

(2) The UCITS statutory auditor shall be subject to the professional obligations provided for by the laws and regulations in force.

SECTION 42: (1) The UCITS statutory auditor shall be designated for 3 (three) financial years by the SICAV Board of Directors or jointly designated by the trust company and the depositary of the Mutual Investment Fund, as the case may be.

(2) The UCITS statutory auditor must be chosen from among accountants approved by the Financial Market Commission to work with issuers of public call for capital.

(3) At the incorporation of the UCITS, the first statutory auditor shall be designated by the founders of the SICAV or mutual fund in the articles of incorporation or the management regulation, as appropriate.





(4) The appointment of a UCITS statutory auditor shall be subject to the prior declaration of the Financial Market Commission.

SECTION 43: (1) The statutory auditor shall be bound to immediately report to the Financial Market Commission any fact or decision regarding UCITS which he is aware of in the discharge of his duty, and that may:

- constitute a breach of the laws and regulations applicable to this undertaking and likely to have a significant impact on its financial position, results and assets;
- affect the conditions or continuity of its operation;
- lead to the issuance of reserves or refusal of account certification.

(2) The statutory auditor shall not be bound to professional secrecy vis-à-vis the Financial Market Commission.

(3) The statutory auditor may not be held responsible for information or disclosures provided in the performance of the obligations imposed by this Section.

SECTION 44: The Financial Market Commission may forward to the statutory auditors of the UCITS, information required to discharge their duties. Information transmitted under such circumstances shall be covered by professional secrecy.

SECTION 45: (1) The statutory auditor may, at any time, conduct audits and controls within the UCITS which he deems appropriate, and may request immediate presentation of all documents which he deems useful in the discharge of his duties.

(2) The statutory auditor shall be held responsible for providing false or misleading information to the Financial Market Commission or violation of professional secrecy.

(3) The statutory auditor shall be bound to submit to the Financial Market Commission, within 6 (six) months of the end of each financial year, a report on the control conducted in the UCITS.

(4) The statutory auditor shall report to the SICAV Board of Directors or the trust company of the Mutual Investment Fund, as well as the Financial Market Commission any irregularities and inaccuracies noted in the discharge of his duties.

SECTION 46: (1) In case of failure to appoint the statutory auditor, or unavoidable absence of or misconduct by the appointed auditor, the President of the Court of First Instance of the place where the head office of the SICAV or management company of the mutual investment fund is located shall, ruling in

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



summary proceedings, appoint or replace him by order at the request of any shareholder or unit holder or the Financial Market Commission, board members or managers duly summoned.

(2) The term of office thus conferred shall end upon appointment of the statutory auditor.

CHAPTER VI
INVESTMENT RULES GOVERNING UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE
INVESTMENT
IN TRANSFERABLE SECURITIES (UCITS)

SECTION 47: Under the conditions and limits set by order of the Minister in charge of finance, assets of a UCITS may be composed of:

1. transferable securities issued through public call for capital or private investment and/or listed on a stock market;
2. fungible treasury bills and fungible Treasury bonds issued on the money market of the Bank of Central African States;
3. shares or stocks of undertakings for collective investment in transferable securities authorized in Cameroon or other CEMAC member-States which are proposed for buyback at the request of unit holders or shareholders;
4. securities issued or guaranteed by the State of Cameroon or other CEMAC member-States;
5. deposits made with lending institutions authorized in Cameroon and in other CEMAC member-States or foreign countries;
6. negotiable certificates of indebtedness issued in Cameroon and in other CEMAC member-States;
7. treasury bonds acquired under repurchase contracts or reverse repurchase contracts signed in CEMAC member-States;
8. ancillary liquid assets;
9. any other assets determined by the Financial Market Commission.

SECTION 48: SICAVs may acquire movable and immovable property required for the direct conduct of their activities.

SECTION 49: Under conditions and limits fixed by the Financial Market Commission regulation, a UCITS may carry out temporary acquisitions or transfers of financial instruments and cash borrowings.





CHAPTER VII
ACCOUNTING OBLIGATIONS OF UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE
INVESTMENT IN TRANSFERABLE SECURITIES (UCITS)

SECTION 50: The fiscal year of a UCITS shall be 12 (twelve) months and shall run from 1 January to 31 December. However, the first fiscal year may cover a period not exceeding 18 (eighteen) months.

SECTION 51: The SICAV and the management company in respect of each of the funds managed by the latter, shall carry out an assets inventory under the control of the depositary within 45 (forty-five) days of the end of each half of the financial year.

SECTION 52: The SICAV and/or management company shall be bound to publish the asset mix within 8 (eight) weeks of the end of each half of the financial year. The statutory auditor shall check the asset mix before publication. Upon expiry of this deadline any shareholder or unit holder who so requests, shall be entitled to disclosure of the document.

SECTION 53: The SICAV shall be bound to publish its income statement and balance sheet in a legal notices newspaper and in the official bulletin of the Commission at least 30 (thirty) days prior to the General Assembly Meeting which must approve them. It shall be exempted from publishing them *de novo* after the General Assembly Meeting, save where they have been amended by the latter.

SECTION 54: The net income of a UCITS shall be equal to the amount of interests, arrears, bonuses and lots, dividends, directors' fees and all other income from securities that make up the portfolio, plus earnings from amounts currently available and less the amounts of management expenses and borrowing costs.

SECTION 55: (1) The amounts distributable by a UCITS shall be composed of:

- the net income plus carried forward, and plus or minus the income adjustment account balance;
- capital gains net of costs, less capital losses incurred net of costs, recorded during the financial year, plus net capital gains of the same nature recorded during previous financial years which were not distributed or capitalized and less or plus the capital gains adjustment account balance.

(2) The amounts mentioned in Section 55(1) above may be wholly or partially distributed, independently of each other.





(3) The distributable amounts shall be paid within no more than 5 (five) months of the end of the financial year.

CHAPTER VIII
DISCLOSURE REQUIREMENTS OF UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE
INVESTMENT IN TRANSFERABLE SECURITIES (UCITS)

Section 56: (1) All deeds, invoices, notices, publications or other documents of any UCITS must bear its name, followed, as appropriate, by the indication SICAV, Mutual Investment Fund, as well as the reference of its authorization to operate issued by the Financial Market Commission.

(2) The documents of any UCITS must also bear the names and addresses of the depositary and management company.

SECTION 57: The SICAV and the management company shall, for each UCITS that they manage, publish:

- a background note including the articles of association of the UCITS or the Management Regulations of the Fund;
- an annual report for each financial year;
- a report covering the first 6 (six) months of the financial year.

SECTION 58: (1) The content of and conditions for publishing the background note and the annual and half-yearly reports shall be laid down by regulation of the Financial Market Commission.

(2) The background note, and the annual and half-yearly reports published shall be provided free of charge to investors upon request.

(3) The annual and half-yearly reports must be provided to shareholders or unit holders, the Financial Market Commission, the stock exchange and all institutions responsible for collecting subscriptions.

SECTION 59: (1) The accounting documents contained in the annual and half-yearly reports shall be certified beforehand by the statutory auditor.

(2) The accounting documents provided for in this section shall be presented for certification to the statutory auditor within no more than 45 (forty-five) days of the end of the financial year for the annual report and 30 (thirty) days of the first half of the year for the half-yearly report.

SECTION 60: (1) The SICAV and the management company shall, for each undertaking for collective investment in transferable securities that the company manages, prepare a simplified background note including the appropriate information on the essential features of the UCITS concerned.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME





(2) Such background note shall be provided to investors prior to subscription.

(3) The information contained in this background note shall be clear, accurate, truthful and consistent with the relevant parts of the background note.

(4) A regulation by the Financial Market Commission shall specify the mandatory information to be included in the simplified background note.

SECTION 61: UCITS shall be required, under the conditions laid down by the Financial Market Commission, to post share subscription and redemption prices in their premises as well as the premises of institutions responsible for share subscription and buyback on the first business day following the determination of the net asset value.

SECTION 62: (1) The Financial Market Commission shall lay down the conditions under which UCITS should inform their subscribers and may be advertised or marketed directly.

(2) The articles of incorporation or management regulations of UCITS, as well as documents intended to inform their unit holders or shareholders shall be drafted in English or French.

SECTION 63: UCITS must provide to the Bank of Central African States and the National Credit Council the information required for the compilation of monetary statistics.

CHAPTER IX **CONTROL OF UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE INVESTMENT IN** **TRANSFERABLE SECURITIES (UCITS)**

SECTION 64: (1) The Financial Market Commission shall be responsible for controlling UCITS, management companies, depositories provided for under this law, their managers and persons placed under their authority.

(2) It shall carry out such duties solely in the public interest.

(3) The Minister in charge of Finance may, where necessary and after informing the Financial Market Commission, order any documentary or on-the-spot inspection of any UCITS it deems necessary.

SECTION 65: (1) The Financial Market Commission shall have authority to request from UCITS all documents and information required for the discharge of its duties.

(2) It may also request disclosure of all documents issued by the UCITS and have the presentation and content of such documents modified at any time.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME





SECTION 66: The Financial Market Commission shall be competent to receive complaints from shareholders or unit holders of UCITS and to negotiate with them in view of a settlement.

SECTION 67: (1) The Financial Market Commission shall draw up and keep an updated list of approved UCITS, depositories, management companies and the mutual investment funds or SICAVs that they manage.

(2) At its behest, the initial list and the changes to it shall be published in a legal notices newspaper and in the official bulletin of the Financial Market Commission.

CHAPTER X TAX AND FINANCIAL PROVISIONS

SECTION 68: The tax provisions applicable to UCITS shall be governed by the General Tax Code.

SECTION 69: The fees and costs levied upon issuance and buyback of shares and UCITS units shall be calculated in accordance with the conditions laid down by order of the Minister in charge of Finance, on the proposal of the Financial Market Commission.

SECTION 70: (1) UCITS shall be subject to payment of an annual fee to the Financial Market Commission. This fee shall be calculated on the basis of their net assets.

(2) The rates and calculation and payment terms of the annual fee shall be fixed by order of the Minister in charge of finance.

SECTION 71: Failure to pay the fee within the prescribed deadline shall lead to a 2 (two) percent increase per month or fraction of a month of delay calculated on the fee amount due.

CHAPTER XI PENALTIES

SECTION 72: Without prejudice to the penalties applicable to public limited companies under financial markets, the Financial Market Commission may impose administrative and monetary penalties against a UCITS, trust company, depository or managers for failure to comply with the provisions of this law.

SECTION 73: (1) The Financial Market Commission may impose the following administrative penalties:



- warning;
- formal notice.
- caution;
- reprimand;
- suspension consisting of a restriction or temporary ban on activities, not exceeding 12 (twelve) months;
- withdrawal of authorization;

(2) The withdrawal of authorization referred to in Section 75(1) above shall be carried out on the basis of a detailed and reasoned report.

SECTION 74- (1) The Financial Market Commission may, on its own initiative or at the request of the beneficiary, withdraw the authorization of any UCITS, management company or depository that:

- fails to use the authorization within 12 (twelve) months from the date of its notification;
- stops operating for 12 (twelve) months;
- is found guilty of serious breach of the law or regulations in force.

(2) In case of withdrawal of authorization, the undertaking or the company shall, in accordance with the regulation in force, enter into liquidation within 1 (one) year from the notification of the decision to withdraw the authorization.

SECTION 75: (1) Any statutory auditor who fails to fulfil his professional obligations under this law or under the regulation in force may be liable to temporary or permanent ban from exercising his duties in any UCITS.

(2) The temporary or permanent ban shall be pronounced by the Financial Market Commission after summoning and hearing the statutory auditor in question.

(3) The duration of the temporary ban shall not exceed 3 (three) years.

(4) The statutory auditor shall be summoned by any means leaving a paper trail within a minimum period of 30 (thirty) days before the date of their hearing. He shall have the right to consult the case file no later than 7 (seven) days prior to their hearing by the Financial Market Commission. The offender may be assisted by a member of his corporation or any counsel of his choice.





(5) The decision of the Financial Market Commission may be tantamount to a complaint to the State Counsel. In that regard, it shall be authorized to institute civil proceedings.

SECTION 76: (1) Any penalty decision by the Financial Market Commission shall be immediately enforceable notwithstanding any appeal before the administrative judge. Such appeal should be lodged in accordance with the procedures and deadlines laid down by the laws in force.

(2) Any stay of enforcement decision by the administrative judge shall be subject to payment by the company or the person sanctioned, of twenty-five percent (25%) of the amount of the monetary sentence imposed by the Financial Market Commission.

SECTION 77: Without prejudice to the disciplinary sanctions provided for in Sections 73 and 74 above, the Financial Market Commission may impose monetary penalties of up to 5 (five) times the amount involved, with a minimum of CFAF 1 (one) million,

SECTION 78: Anyone who, either in his/her individual capacity or as a partner to an auditing company, accepts, performs or keeps the mandate of statutory auditor in violation of the incompatibility rules provided for under the regulation in force shall be punished with fine of from CFAF 1 (one) million to CFAF 5 (five) million.

SECTION 79: Any SICAV manager or board member who violates the provisions of Sections 886 to 891 of the Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups shall be punished with fine of from CFAF 5 (five) million to CFAF 15 (fifteen) million or imprisonment for from 3 (three) months to 5 (five) years, or with both such fine and imprisonment.

SECTION: 80- Any manager of a depository, as well as anyone under his/her authority, who implements the regulations of a SICAV or management company in violation of the provisions of this law or of the articles or management regulation of the said undertakings shall be punished with imprisonment for from 1 (one) to 12 (twelve) months or fine of from CFAF 1 (one) million to CFAF to 10 (million), or with both such imprisonment and fine.

SECTION 81: Any manager of a SICAV or trust company or any depository of a UCITS who

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



- indulges in operations other than those related to the purpose of these companies;

- fails to comply with obligations relating to UCITS investment policy.

shall be punished with fine of from CFAF 5 (five) million to CFAF 20 (twenty) million.

SECTION 82: Any manager of a trust company of a mutual investment fund who fails to appoint a statutory auditor of the Fund in accordance with the provisions of this law shall be punished with imprisonment for from 2 (two) years or with fine of from CFAF 1 (one) million to CFAF 10 (ten) million, or with both such imprisonment and fine.

SECTION 83: Any statutory auditor who, either in his/her individual capacity or as a partner in a firm of statutory auditors, provides or confirms misleading information on the situation of the UCITS, or who fails to reveal to the public prosecutor criminal offences known to him/her, shall be punished with imprisonment for from 2 (two) to 5 (five) years or with fine of from CFAF 1 (one) million to CFAF 10 (ten) million, or with both such imprisonment and fine.

SECTION 84: Any manager of a management company or the corporate body that is depositary of a UCITS and anyone under their authority, who obstructs the conduct of audits or control by statutory auditors or refuses on-the-spot disclosure of documents that are useful in the discharge of their duties and, in particular, contracts, books, accounting documents and minutes registers, shall be punished with imprisonment for from 2 (two) to 5 (five) years or with fine of from CFAF 1 (one) million to CFAF 10 (ten) million, or with both such imprisonment and fine.

SECTION 85: Without prejudice to prosecution for misappropriation of corporate assets, managers of a SICAV or of a trust company or the depositary of a Mutual Investment Fund who deduct or are accessory to the deduction of fees or management fees exceeding the amounts provided for in the articles of incorporation or management regulations shall be punished with fine of from CFAF 1 (one) million to CFAF 10 (ten) million.

SECTION 86: (1) Any de jure or de facto manager of a body who undertakes transactions falling under the activities of undertakings for collective investment in transferable securities without authorization from the Financial Market Commission in accordance with the provisions of this law, or who continues such activities after withdrawal of their authorization, shall be punished with imprisonment for from 6 (six) months to 2 (two) years or with fine of from CFAF 10 (ten) million to CFAF 20 (twenty) million, or with both such imprisonment and fine.





(2) In case of a repeat offence, the criminal penalties provided for in this law shall be doubled.

SECTION 87: (1) Any final conviction, pursuant to the provisions of this law, of managers of the management company or the depositary shall automatically result in the termination of their duties and their disqualification from performing such duties.

(2) The statutory auditor shall accordingly inform the Financial Market Commission which shall take all the necessary measures to convene the General Assembly Meeting of the company to replace the disqualified manager.

(3) The court seized for liability action provided for Section 38 above may, at the request of any unit holder, order the dismissal of the managers of the management company or the depositary.

(4) In the two (2) cases above, the competent court shall, on the proposal of the President of the Financial Market Commission, appoint an interim administrator till the appointment of new managers or liquidation, where such appointment seems impossible.

SECTION 88: In the event of a final conviction of an administrator, the shareholders shall be bound to convene an extraordinary General Assembly Meeting within thirty (30) days to decide on the changes to be made to the management of the company or its dissolution, where appropriate.

SECTION 89: Final conviction judgments resulting from the penalties provided for under this law shall be published in full or in the form of excerpts in the Official Bulletin of the Financial Market Commission and in legal notices newspapers, at the expense of those convicted.

PART XII TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

SECTION 90: UCITS that have been operating prior to the enactment of this law shall have 1 (one) year to comply with its provisions.

SECTION 91: The provisions governing closed-end investment companies and special purpose vehicles provided for under Section 4 (1) of Law No. 99/15 of 22 December 1999 to lay down the establishment and organization of a financial market shall be laid down by a separate instrument.



SECTION 92: All previous provisions repugnant hereto are hereby repealed.

SECTION 93: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

YAOUNDE, 12 JUL 2016



Paul Biya
PAUL BIYA
PRESIDENT OF THE REPUBLIC



DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2016/269 DU 29 JUIN 2016
portant nomination du Président de la Commission des Marchés
Financiers.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2007/150 du 31 mai 2007 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er}.- Monsieur NGBWA Jean-Claude est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Président de la Commission des Marchés Financiers.

Article 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 29 JUIN 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



DECRET N° 2016/270 DU 29 JUILLET 2016
portant nomination des membres de la Commission des Marchés
Financiers.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un
marché financier ;
Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le
fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers
Vu le décret n° 2007/149 du 31 mai 2007 portant nomination des membres de la
Commission des Marchés Financiers ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er}.- Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommées
membres de la Commission des Marchés Financiers, les personnalités ci-après
désignées :

Représentants du Ministère chargé des Finances :

- Monsieur MOH Sylvester TANGONGHO ;
- Madame YECKE ENDALE Berthe.

Personnalités qualifiées en matière juridique :

- Monsieur MAHOUE Michel ;
- Monsieur SALATOU BABA.

**Représentant de l'Association Professionnelle des Prestataires de
Services d'Investissement :**

- Monsieur BANGA NTOLO Louis (renouvellement de mandat).

Représentant de l'Association Professionnelle des Banques :

- Monsieur NAFACK Alphonse.

Personnalités qualifiées en matière financière :

- Monsieur FOTSO André ;
- Monsieur ABATE Daniel Claude.

Article 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 JUIN 2016





DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Commission des Marchés Financiers
BP 3307 Douala
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Financial Markets Commission
P.O. Box 3307 Douala
Cameroon

DECISION N° 011/05/CMF/16
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR
PLACEMENT PRIVE « AFRILAND FIRST BANK 6 % 2016 - 2023 »

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création d'un marché financier ;
Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le décret n° 2007/150 du 31 mai 2007 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le décret n° 2007/149 du 31 mai 2007 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le dossier présenté par la Société FINANCIA CAPITAL, Prestataire de Services d'Investissement agréé par la Commission des Marchés Financiers ;
Vu la résolution n° 221/CMF/16 du 25 mai 2016 portant enregistrement de la note d'information relative à l'émission d'un emprunt obligataire par placement privé d'Afriland First Bank;

DECIDE :

Article 1 : L'Emprunt Obligataire par placement privé « Afriland First Bank 6% 2016-2023 » est enregistré par la Commission des Marchés Financiers du Cameroun sous le numéro OPP-16-001.

Article 2 : Les principales caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| • Nature des titres | : Obligations privées |
| • Nombre d'obligations émises | : 15 000 |
| • Prix d'une obligation | : 1 000 000 |
| • Montant de l'émission | : 15 milliards de F CFA |
| • Taux du coupon | : 6 % par an |
| • Maturité | : 7 ans |
| • Période de souscription | : du 26/05/2016 au 15/06/2016 |

Article 3 : L'objet de l'emprunt

L'objet de l'emprunt est d'assurer la conformité d'Afriland First Bank au ratio COBAC de « transformation à terme » tel qu'indiqué dans la note d'information de l'opération.

Organisme public indépendant créé par la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999
247 Boulevard de la Liberté Bonarjo BP 3307 Douala
Tél. 233 42 17 40/233 42 17 41 – Fax : 233 42 17 42



Article 4 : Responsabilité de la note d'information

(1) La note d'information relative à l'emprunt obligataire « Afriland First Bank 6% 2016-2023 » a été élaborée sous la responsabilité d'Afriland First Bank et de la société FINANCIA CAPITAL, Prestataire de Services d'Investissement agréé par la Commission des Marchés Financiers ;

(2) Ladite note d'information mise à la disposition des investisseurs qualifiés devra mentionner l'avis ci-après :

ENREGISTREMENT AUPRES DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

La présente opération est enregistrée par la Commission des Marchés Financiers du Cameroun sous le numéro OPP-16-001. Conformément aux dispositions découlant de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, la présente note d'information est dispensée du visa de la Commission des Marchés Financiers préalable à sa distribution dans le public.

L'attribution par la Commission des Marchés Financiers d'un numéro d'enregistrement ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Elle n'authentifie pas les informations présentées relativement à la situation financière d'Afriland First Bank. L'attribution d'un numéro d'enregistrement porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie dans la perspective de la présente émission.

Article 5 : Responsabilité de l'Arrangeur

La société FINANCIA CAPITAL devra préciser aux investisseurs qualifiés prospectés la nature des obligations objet de la présente opération. Elle veillera par ailleurs à la bonne mise en œuvre des mécanismes de "sûreté" et de "surveillance" décrits dans la présentation de l'opération. Elle précisera également aux souscripteurs que les détachements de coupons et les amortissements du capital ne seront pas régis par les mécanismes de règlement/livraison de Douala Stock Exchange et de ses démembrements. Elle veillera enfin à ce que l'opération se fasse sans une large publicité envers le public (recours à des médias, road show, distribution publique du prospectus d'information).

Article 6 : Rapports

(1) Dans un délai maximum de 5 (cinq) jours après la clôture des souscriptions, FINANCIA CAPITAL transmettra à la Commission des Marchés Financiers, un compte rendu de l'opération qui comprendra, notamment toutes les informations sur le déroulement de l'opération tel qu'indiqué à l'article 5 ci-dessous, ainsi que ses résultats définitifs en termes de volume, montants, nombre de souscripteurs et la répartition du placement des titres auprès des investisseurs qualifiés financiers ou non-financiers.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Douala, le 26 MAY 2016

Le Président



Chief T.K. EJANGUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Commission des Marchés Financiers
BP 3307 Douala
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Financial Markets Commission
P.O. Box 3307 Douala
Cameroon

DECISION N°014/09/CMF/16
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE DE L'ETAT DU
CAMEROUN « ECMR 5,5 % NET 2016 - 2021 »

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le dossier présenté par le Consortium-chef de file constitué de Société Générale Cameroun, Afriland First Bank, et EDC Investment Corporation, tous Prestataires de Services d'Investissement agréés par la Commission des Marchés Financiers ;
Vu la résolution n°226/CMF/16 du 16 septembre 2016 portant enregistrement de la note d'information relative à l'émission d'un emprunt obligataire par l'Etat du Cameroun,

DECIDE :

Article 1 : L'Emprunt Obligataire de l'Etat du Cameroun « ECMR 5,5 % net 2016-2021 » est enregistré par la Commission des Marchés Financiers du Cameroun sous le numéro OTP-16/005.

Article 2 : Les principales caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Nature des titres : Obligations du Trésor
- Nombre d'obligations émises : 15 000 000
- Prix d'une obligation : 10 000
- Montant de l'émission : 150 000 000 000 de francs CFA
- Taux du coupon : 5,5 % net par an
- Maturité : 5 ans
- Période de souscription : du 27/09/2016 au 12/10/2016

Article 3 : Montant de l'émission

La CMF a noté que le montant de l'émission de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de francs CFA n'entraîne pas un dépassement du plafond de trois cent milliards (300 000 000 000) de francs CFA prescrit par le décret n° 2016/113 du 01 mars 2016 du Président de la République, les émissions des titres publics réalisées à ce jour par adjudication n'ayant atteint que le montant de cent quatre milliards quarante-deux millions (104 042 000 000) de francs CFA.

Article 4 : L'objet de l'emprunt

L'objet de l'emprunt est d'assurer la participation de l'Etat au financement des projets et programmes tels que présentés dans le tableau ci-après :

Projets inscrits dans la Loi des Finances 2016	Coût pour l'exercice 2016 (en F CFA)
MINEE	86 600 000 000
Alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et de ses environs à partir du fleuve Sanaga	61 500 000 000
Electrification de 166 localités par photovoltaïque	8 000 000 000
Construction du barrage hydroélectrique de Lom Pangar	7 100 000 000
Construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele	5 000 000 000
SONATREL	5 000 000 000
MINDHU	9 100 000 000
Autoroute Yaoundé - Nsimalen	9 100 000 000
MINTP	27 300 000 000
Bitumage de la route Foumban-Manki-Pont de la MAPE et construction du pont sur la MAPE (RN6) : lot 2 (FCP)	5 300 000 000
Bitumage de la route Mengong-Sangmelima (73km)	5 000 000 000
Bitumage du corridor Bamenda-Ekok-Bachuo-Akagbe	4 000 000 000
Construction des routes de désenclavement des bassins de production de l'Ouest	8 000 000 000
Construction de l'autoroute Douala-Yaoundé	5 000 000 000
TOTAL PROJETS	123 000 000 000
Autres projets et programmes	Coût pour l'exercice 2016 (en F CFA)
Financement des programmes de relance de la SEMRY	3 500 000 000
Financement des programmes de relance de la SODECOTON	7 500 000 000
Construction du port en eau profonde de Kribi	16 000 000 000
TOTAL AUTRES PROJETS ET PROGRAMMES	27 000 000 000
TOTAL GENERAL	150 000 000 000

Article 5 : L'utilisation des fonds

La CMF recommande à l'Emetteur d'élaborer un document de synthèse contenant toutes les précisions nécessaires sous la forme des fiches de projet pour tous les projets et programmes financés dans le cadre de cet emprunt. Ce document devra être soumis à la CMF en vue de sa diffusion dans le public au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'émission.

Article 6 : Suivi de l'exécution des projets

Pendant toute la durée de l'emprunt, la CMF pourra dans le cadre de sa mission de contrôle, s'adresser le cas échéant, aux entités destinataires des fonds levés dans le cadre de la présente émission pour s'assurer de la conformité de leur utilisation.

Article 7 : Responsabilité de la note d'information

(1) La note d'information relative à l'emprunt obligataire « ECMR 5,5 % net 2016-2021 » a été élaborée sous la responsabilité du Ministre des Finances de la République du Cameroun et du Consortium-chef de file constitué de Société Générale Cameroun, Afriland First Bank

et EDC Investment Corporation, tous Prestataires de Services d'Investissement agréés par la Commission des Marchés Financiers ;

(2) Ladite note d'information mise à la disposition des investisseurs et du public doit mentionner l'avis ci-après :

ENREGISTREMENT AUPRES DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

La présente opération est enregistrée par la Commission des Marchés Financiers du Cameroun sous le numéro OTP-16/005 conformément aux dispositions découlant de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier. La présente note d'information est dispensée du visa de la Commission des Marchés Financiers préalable à sa distribution dans le public.

L'attribution par la Commission des Marchés Financiers d'un numéro d'enregistrement ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Elle n'authentifie pas les informations présentées relativement à la situation économique et financière du Cameroun. L'attribution d'un numéro d'enregistrement porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie dans la perspective de la présente émission.

Article 8 : Le contrat de marché public

(1) La CMF a noté que le Cameroun reste l'un des rares pays où, dans le cadre d'un emprunt obligataire par l'Etat, il est fait recours à un contrat de marché public entre l'Etat et le (s) Prestataire (s) retenu(s) pour la conduite de l'opération.

(2) La CMF recommande à l'Etat du Cameroun dans le cadre d'une démarche de conformité avec les standards internationaux sur les conditions d'accès au marché financier, de relever cette contrainte pour ses émissions obligataires ultérieures et de s'en tenir uniquement à une convention de mandat entre le Ministre des Finances et le(s) Prestataire(s) sélectionné(s) pour la conduite de ses émissions.

Article 9 : Conformité

Le Consortium-chef de file constitué de Société Générale, Afriland First Bank et EDC Investment Corporation, conduira sa mission dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles, normes et pratiques internationalement reconnues.

Article 10 : Rapports

(1) Dans un délai maximum de cinq (5) jours après la clôture des souscriptions, le Consortium-chef de file transmettra à la Commission des Marchés Financiers, un compte rendu de l'opération qui comprendra, notamment toutes les informations sur le déroulement de l'opération ainsi que ses résultats définitifs en termes de volume, montants et répartition du placement des titres auprès des personnes physiques, morales et établissements financiers bancaires et non bancaires.

(2) Après la clôture de l'opération et au plus tard trente (30) jours après la clôture des souscriptions, le Consortium-chef de file adressera à la Commission des Marchés financiers, un rapport financier de l'opération présentant son coût global, le détail des charges y relatives, par nature et par bénéficiaire.

Article 11 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers, sur son site internet et dans toute publication d'annonces légales.

Fait à Douala, le 16 septembre 2016

Le Président

(é) Jean Claude NGBWA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Commission des Marchés Financiers
BP 3307 Douala
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

Financial Markets Commission
P.O. Box 3307 Douala
Cameroon

DECISION N°015/09/CMF/16
PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DE MONSIEUR MATHIEU
MANDENG BATOUM ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE STANDARD
CHARTERED BANK CAMEROON PSI - BP 1784 DOUALA

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier de retrait d'habilitation soumis par la Standard Chartered Bank Cameroon PSI, BP 1784 Douala, pour son ancien Directeur Général ;
- Vu la résolution n°230/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant retrait d'habilitation de Monsieur Mathieu MANDENG BATOUM ancien Directeur Général de Standard Chartered Bank Cameroon PSI,

DECIDE :

Article 1 : Est retirée l'habilitation de **Monsieur Mathieu MANDENG BATOUM, Ancien Directeur Général** de Standard Chartered Bank Cameroon PSI.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) Jean Claude NGBWA



DECISION N°016/09/CMF/16
PORTANT HABILITATION DE MADAME ANNA NAMONDO LYONGA EPSE ASONGANYI EN
QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE STANDARD CHARTERED BANK CAME-
ROON PSI - BP 1784 DOUALA

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier d'habilitation soumis par la Standard Chartered Bank Cameroon PSI, BP 1784 Douala, pour son Directeur Général Adjoint;
- Vu la résolution n°229/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant habilitation de Madame Anna Namondo LYONGA épouse ASONGANYI en qualité de Directeur Général adjoint de Standard Chartered Bank Cameroon PSI,

DECIDE :

Article 1 : Madame Anna Namondo LYONGA épouse ASONGANYI, Directeur Général Adjoint est habilitée à exercer ses fonctions dans le cadre des activités de marchés financiers auxquelles son employeur, Standard Chartered Bank Cameroon PSI est agréé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**





DECISION N°017/09/CMF/16
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR CYRIL CHUKWUKA UGHA EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI
BP 1784 DOUALA

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier d'habilitation soumis par la Standard Chartered Bank Cameroon PSI, BP 1784 Douala, pour son Directeur Général ;
- Vu la résolution n°228/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant habilitation de Monsieur Cyril CHUKWUKA UGHA en qualité de Directeur Général de Standard Chartered Bank Cameroon PSI,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Cyril CHUKWUKA UGHA, Directeur Général est habilité à exercer ses fonctions dans le cadre des activités de marchés financiers auxquelles son employeur, Standard Chartered Bank Cameroon PSI est agréé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Commission des Marchés Financiers
BP 3307 Douala
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Financial Markets Commission
P.O. Box 3307 Douala
Cameroon

DECISION N°018/09/CMF/16
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR TAGATIO EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT D'AFRILAND FIRST BANK PSI
BP 11834 YAOUNDE

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier d'habilitation soumis par Afriland First Bank PSI, BP 11834 Yaoundé, pour son Directeur Général Adjoint;
- Vu la résolution n°233/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant habilitation de Monsieur TAGATIO en qualité de Directeur Général Adjoint d'Afriland First Bank PSI,

DECIDE :

Article 1 : **Monsieur TAGATIO, Directeur Général Adjoint** est habilité à exercer ses fonctions dans le cadre des activités de marchés financiers auxquelles son employeur, Afriland First Bank PSI, est agréé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) Jean Claude NGBWA

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Commission des Marchés Financiers
BP 3307 Douala
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Financial Markets Commission
P.O. Box 3307 Douala
Cameroon

DECISION N°019/09/CMF/16
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ALPHONSE NAFACK EN
QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL D'AFRILAND FIRST BANK PSI
BP 11834 YAOUNDE

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier d'habilitation soumis par AFRILAND FIRST BANK PSI, BP 11834 Yaoundé, pour son Directeur Général ;
- Vu la résolution n° 232/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant habilitation de Monsieur Alphonse NAFACK en qualité de Directeur Général d'AFRILAND FIRST BANK PSI,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur **TALIEDJE KENMEGNE Guy Bertin, Négociateur**, est habilité à exercer ses fonctions dans le cadre des activités de marchés financiers auxquelles son employeur, AFRILAND FIRST BANK SA PSI est agréé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) Jean Claude NGBWA



DECISION N°020/09/CMF/16
**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE AVEC LA VENTE DES OBLIGATIONS A COU-
PON ZERO DE L'ETAT DU CAMEROUN DETENUES**
PAR LA SONARA

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le rapport provisoire de la mission d'enquête et de contrôle du Secrétariat Général de la CMF relatif à l'offre publique de vente par la Douala Stock Exchange (DSX) des obligations à coupon zéro (OTZ) détenues par la SONARA;
- Vu la résolution n°234/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant autorisation de poursuivre avec la vente des obligations à coupon zéro de l'Etat du Cameroun détenues par la SONARA,

DECIDE :

Article 1 : La Société Nationale de Raffinage (SONARA) est autorisée à poursuivre la vente des obligations à coupon zéro de l'Etat du Cameroun détenues dans son portefeuille et ayant fait l'objet de suspension suivant la décision n°012/06/CMF/16 du 29 juin 2016, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Procédure provisoire pour la poursuite de l'opération

La présente autorisation de l'opération de vente des OTZ détenues par la SONARA dispense du visa préalable de la CMF ladite opération, conformément à l'article 30 du Règlement Général, la plaçant ainsi dans le champ des placements privés.

Dans le souci de préserver le bon fonctionnement du marché financier, la procédure suivante doit être observée :

- 1) pour besoin de transparence et selon les mécanismes prévus pour les transactions (achat-vente) des OTZ de l'Etat du Cameroun par adjudication, l'opération de vente desdites OTZ sera dénouée à la DSX, conformément aux prescriptions du décret n°2007/0457/PM du 04 avril 2007 ;
- 2) le placement par adjudication à la DSX ne fera pas l'objet de publicité, sauf publication dans le Bulletin Officiel de la Cote et affiché dans les services de la DSX, conformément à l'article 27 du Règlement Général de la CMF ;
- 3) du fait de l'implication de DSX dans cette opération en amont et en aval, les offres de vente/achat des PSI seront déposées sous pli fermé auprès d'un Huissier de Justice désigné à l'occasion par la CMF, pour transmission à la DSX le jour de l'adjudication ;
- 4) DSX procédera à l'adjudication assistée du même Huissier de Justice qui dressera un pro-



ès-verbal de constatation de l'opération ;

- 5) selon les prescriptions de la Direction Générale de la SONARA, les titres seront vendus pour toutes les maturités sans décote;
- 6) les placeurs sont libres de respecter l'exigence de la SONARA selon laquelle, ils prennent en charge toutes charges liées à l'opération ;
- 7) la SONARA reste libre de solliciter le conseil d'un PSI agréé pour la poursuite de l'opération ou de continuer avec les quatre PSI sélectionnés antérieurement pour la vente de ses OTZ ;
- 8) Les commissions afférentes à l'opération sont celles en vigueur et acceptées par les parties.

Article 3 : Instruction définitive sur le placement des OTZ de l'Etat du Cameroun sur le marché financier national

Un texte définitif portant sur la procédure à observer pour le placement des OTZ de l'Etat du Cameroun sera proposé aux acteurs de la place financière ultérieurement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**





DECISION N°021/09/CMF/16
PORTANT HOMOLOGATION DES ACCORDS DE PLACE ET CONDITIONS TARIFAIRES DES
SERVICES DU MARCHE FINANCIER NATIONAL

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier sur les accords de place et conditions tarifaires des services du marché financier national présenté par la Douala Stock Exchange;
- Vu la résolution n°227/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant homologation des accords de place et conditions tarifaires des services du marché financier national,

DECIDE :

Article 1 : Les accords de place et conditions tarifaires contenus dans la convention portant tarification des services de l'entreprise de marché et dans la convention portant tarification des services des prestataires de services d'investissement (PSI) joints en annexe de la présente décision sont homologués, dans le cadre des prestations sur le marché financier national.

Article 2 : Le document portant accords de place et conditions tarifaires des services du marché financier national tel que approuvé par la CMF doit être signé par les représentants de toutes les parties dûment habilitées, avant sa mise en vigueur dès l'accomplissement des formalités réglementaires de la CMF.

Article 3 : Les dispositions ainsi homologuées ne peuvent être modifiées que sur autorisation de la CMF.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Commission des Marchés Financiers
BP 3307 Douala
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Financial Markets Commission
P.O. Box 3307 Douala
Cameroon

**DECISION N°022/09/CMF/16
PORTANT HABILITATION DE MADAME ROSE MBONGO MONOUME EN
QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COMMERCIAL BANK
CAMEROUN PSI - BP 4 DOUALA**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier d'habilitation soumis par la Commercial Bank Cameroun PSI, BP 4004 Douala, pour son Administrateur Provisoire;
- Vu la résolution n°231/CMF/16 du 19 septembre 2016 portant habilitation de Madame Rose MBONGO MONOUME en qualité d'Administrateur Provisoire de Commercial Bank Cameroun PSI,

DECIDE :

Article 1 : Madame Rose MBONGO MONOUME, Administrateur Provisoire, est habilitée à exercer ses fonctions dans le cadre des activités de marchés financiers auxquelles son employeur, Commercial Bank Cameroun PSI est agréé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Douala, le 19 septembre 2016

Le Président

(é) Jean Claude NGBWA

DECISION N° 023/10/CMF/16
PORTANT AUTORISATION DE SURALLOCATION DE TITRES
DANS LE CADRE DE L'EMISSION « ECMR 5,5 % NET 2016-2021 »

LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/113 du 01 mars 2016 habilitant le Ministre des Finances à recourir à des émissions de titres publics d'un montant maximum de 300 Milliards de Francs CFA destinés au financement des projets de développement inscrits dans la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 000505/A/MINFI/CAB du 08 juillet 2015 fixant les conditions d'ouverture d'une émission obligataire par l'Etat du Cameroun ;
- Vu le dossier présenté par le Consortium-chef de file constitué de Société Générale Cameroun, Afriland First Bank, et EDC Investment Corporation, tous Prestataires de Services d'Investissement agréés par la Commission des Marchés Financiers et dûment mandatés par l'Etat du Cameroun ;
- Vu la décision n° 014/09/CMF/16 du 16 septembre 2016 portant enregistrement de l'emprunt obligataire de l'Etat du Cameroun « ECMR 5,5 % net 2016-2021 » ;
- Vu les dispositions contenues dans la note d'information, notamment la clause de surallocation du paragraphe J « règles d'allocation des titres » en page 23 ;
- Vu la demande de l'Emetteur,

DECIDE

Article 1 : L'Etat du Cameroun, Emetteur et le Consortium-chef de file constitué de Société Générale Cameroun, Afriland First Bank, et EDC Investment Corporation, sont autorisés à exercer l'option de surallocation reconnue à l'Etat, telle qu'annoncée dans la note d'information relative à l'émission obligataire « ECMR 5,5 % net 2016-2021 ».

Article 2 : L'exercice de cette option qui porte sur 1 500 000 (un million cinq cent mille) d'obligations additionnelles d'une valeur totale de FCFA 15 000 000 000 (quinze milliards) s'étendra jusqu'au 20 octobre 2016. Le montant total des fonds levés au titre de l'émission ECMR 5,5 % net 2016-2021 s'établira ainsi à FCFA 165 000 000 000 (cent soixante-cinq milliards).

Article 3 : Le produit net additionnel de cette surallocation, en plus d'accroître la participation de l'Etat dans le financement des initialement mentionnées dans la note d'information, sera destiné à un certain nombre de projets d'infrastructures inscrits dans le budget d'investissement de l'Etat au titre de l'exercice 2016, et qui sont les suivants :



Projet	Montant en Milliards de FCFA
Aménagement de l'entrée est de Douala	1 000 000 000
Construction de la route Mbama Messamena	3 000 000 000
Construction de l'autoroute EDEA-KRIBI lot 1-PEP LOLABE-Ville de KRIBI	4 000 000 000
Bitumage de la route Foumban-Manki et construction du pont sur la Mapé	3 000 000 000
Réhabilitation de certaines routes dans le Département du Dja et Lobo	4 000 000 000
TOTAL	15 000 000 000

Article 4 : L'utilisation des fonds destinés aux projets visés à l'article 3 ci-dessus se fera conformément à l'article 2 du décret n° 2016/113 du 01 mars 2016 soumettant l'emploi des ressources découlant des émissions de titres publics à l'approbation préalable du Président de la République.

Article 5 :

- (i) La présente autorisation donnera lieu à une Annonce de l'Emetteur à faire paraître dans une publication d'Annonces légales.
- (ii) Ladite Annonce devra mentionner l'avis ci-après :

AUTORISATION DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

La présente autorisation a été donnée par la Commission des Marchés Financiers du Cameroun conformément aux dispositions découlant de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, et des dispositions contenues dans la note d'information relative à l'emprunt obligataire de l'Etat du Cameroun « ECMR 5,5 % net 2016-2021 » enregistré sous le n° OTP-16/005.

L'autorisation donnée à l'Emetteur par la Commission des Marchés Financiers d'exercer une clause de la note d'information ne constitue pas une authentification des informations contenues dans la présente Annonce, et notamment les renseignements à caractère prospectif qui y sont donnés quant à l'évolution des cours de bourse ou aux perspectives de réalisation des projets à financer. Elle concerne uniquement la cohérence et la pertinence desdites informations, en rapport avec la décision de l'Emetteur d'exercer une option qu'il s'est procurée selon sa propre appréciation de l'environnement du marché.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers, dans toute publication d'annonces légales et sur son site internet.

Fait à Douala, le 14 octobre 2016

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**





**COMMUNIQUE DE PRESSE
EMPRUNT ECMR 5,5 % NET 2016-2021**



**RESULTAT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A
L'EPARGNE DE L'ETAT DU CAMEROUN
DENOMME «ECMR 5,5% NET 2016-2021»**

**COMMUNIQUE DE PRESSE A L'ATTENTION DE LA
COMMUNAUTE DES INVESTISSEURS**

Le Consortium de banques **Afriland First Bank (First Bank), EDC Investment Corporation (EDC) et Société Générale Cameroun (SG Cameroun)**, Chef de File de l'Emprunt Obligatoire de l'Etat du Cameroun, porte à la connaissance de la communauté des investisseurs, le résultat ci-après de ladite opération.

L'an deux mil seize et le 14 Octobre à 17 heures 00, les membres de la Commission de dépouillement de l'émission obligataire de l'Etat du Cameroun « ECMR 5,50% net 2016-2021 » dont la liste est jointe en annexe, se sont réunis dans la salle de conférence d'EDC sise à l'immeuble Activa, 2^{ème} étage, rue Prince de Galles, B.P. 13585 à Douala, sur convocation du Consortium Chef de file, aux fins de procéder au dépouillement de la centralisation des souscriptions suite à la clôture de la période de souscription des titres de l'emprunt obligataire de l'Etat du Cameroun « ECMR 5,5% net 2016-2021 » conformément aux dispositions du mandat et de la Note d'Information.

La **commission de Dépouillement** a tout d'abord procédé à la vérification de la recevabilité des bulletins de souscription régulièrement transmis à EDC pendant la période des souscriptions, tenant compte de leur date d'émission et de transmission ainsi que du moyen et de la forme de leur transmission au Consortium. Au total, **58 Reportings** contenant **647** bulletins de souscription reçus par EDC ont été présentés à la Commission de Dépouillement suivant la répartition ci-après :

PSI	STATISTIQUES DES SOUSCRIPTIONS		
	Nombre de Reporting	Nombre total de Bulletins de souscriptions	Quantité de titres demandés
FIRST BANK	12	137	1 768 035
EDC	10	67	880 220
SG Cameroun	12	280	4 115 518
UBA	1	27	340 190
BICEC	12	108	726 035
FINANCIA Capital	0	0	0
CBC	6	14	84 510
BGFI	5	14	204 260
CENAINVEST	0	0	0
TOTAL	58	647	8 118 768



Au total, **640 bulletins de souscription** portant sur 8 118 768 obligations, soit **81 187 680 000** (quatre-vingt et un milliards cent quatre-vingt-sept millions six cent quatre-vingt mille francs FCFA) ont été collectés par les Etablissements Placeurs.

La Commission constate par la suite que les PSI membres du syndicat de prise ferme ont transmis chacun deux bulletins de souscriptions pour compte propre, le premier correspondant à la prise ferme contractuelle décaissée en début des souscriptions et le second aux sommes conservées dans les bilans de ces PSI à la clôture de la période des souscriptions, selon la répartition ci-après :

PSI	BULLETIN DE PRISE FERME (en FCFA)	BULLETIN A LA CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS (en FCFA)
FIRST BANK	30 000 000 000	30 000 000 000
EDC	22 000 000 000	22 000 000 000
SG Cameroun	30 000 000 000	15 000 000 000
UBA	10 000 000 000	7 000 000 000
BICEC	5 000 000 000	5 000 000 000
CBC	10 000 000 000	10 000 000 000
BGFI	5 000 000 000	2 957 400 000
TOTAL	112 000 000 000	91 957 400 000

La Commission de dépouillement a alors procédé au calcul des appels de marge en faveur de l'émetteur afin d'être en mesure d'évaluer les sommes effectivement collectées au terme de la période de souscription et donc l'étendue des souscriptions de l'emprunt.

Après péréquation des prises fermes, il ressort que 6 114 508 titres ont été placés auprès des investisseurs représentant 61 145 080 000 de FCFA soit un volume total de souscriptions de 17 314 508 titres correspondant à une levée totale de fonds pour cet emprunt se hissant à 173 145 080 000 (cent soixante-treize milliards cent quarante-cinq millions quatre-vingt mille) de FCFA. L'emprunt 2016 de l'Etat du Cameroun aura ainsi été sursouscrit à hauteur de **115,43%**.

Le tableau ci-dessous détermine le montant des sommes levées par l'emprunt ECMR 5,5% net 2016-2021.

Syndicat de placement	Souscriptions Clients	Souscriptions du Syndicat	Montant Total Levé
FIRST BANK	17 680 350 000	30 000 000 000	47 680 350 000
EDC	8 820 200 000	22 000 000 000	30 820 200 000
SG Cameroun	41 155 180 000	15 000 000 000	56 155 180 000
UBA	3 401 900 000	7 000 000 000	10 401 900 000
BICEC	7 260 350 000	5 000 000 000	12 260 350 000
CBC	845 100 000	10 000 000 000	10 845 100 000
BGFI	2 042 600 000	2 957 400 000	5 000 000 000
TOTAL	81 187 680 000	91 957 400 000	173 145 080 000



Ces statistiques de ce tableau confirment ainsi formellement que l'Emprunt de l'Etat du Cameroun dénommé « ECMR 5,5% net 2016-2021 » a été sursouscrit à hauteur de **115,43%**. En clair cet emprunt donne la possibilité à l'Etat du Cameroun de lever sur le marché financier **173,145 Milliards FCFA**, correspondant aux 112 Milliards de prise ferme collectés en début de la période des souscriptions auxquels on ajouterait 61,145 milliards supplémentaires venant des personnes physiques et morales diverses.

Le Consortium ayant présenté aux membres de la commission de dépouillement les instructions de l'émetteur qui a préféré plafonner la levée de fonds au montant de 165 Milliards FCFA ainsi que l'autorisation accordée par la CMF à cette demande de surallocation plafonnée de l'émetteur, les allocations de sursouscriptions se sont opérées à titre réductible.

Conformément aux dispositions de la Note d'Information relatives aux modalités d'allocation des titres, la procédure d'allocation a ainsi respecté la règle suivante :

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales non bancaires ont été servies prioritairement de l'intégralité des quantités demandées. L'allocation des titres restants aux banques ne faisant pas partie du syndicat de prise ferme, s'est faite au prorata, sur la base d'un taux d'allocation de 39,7% déterminé par la **Commission de Dépouillement**.

REPARTITION DES TITRES DEMANDES PAR CATEGORIES ET PAYS DE RESIDENCE

Synthèse de la demande par catégories de souscripteurs

Catégorie de souscripteurs	Quantité de titres demandés	Montant
Personnes physiques	1 685 178	16 851 780 000
Personnes morales non bancaires	4 383 590	43 835 900 000
Etablissements bancaires	11 245 740	112 457 400 000
Total	17 314 508	173 145 080 000

Synthèse de la demande par résidence des souscripteurs

Pays	Nombre	Montant
Cameroun	638	154 850 080 000
Congo	2	10 250 000 000
Gabon	1	3 000 000
Cote D'Ivoire	1	5 000 000
France	1	3 000 000
Guinée Equatoriale	1	8 000 000 000
Japon	1	2 000 000
Usa	1	15 000 000
Ethiopie	1	20 000 000
Total	647	173 145 080 000



ALLOCATION DES TITRES

L'allocation définitive des titres, objet de l'appel public à l'épargne de l'Etat du Cameroun « ECMR 5,5% net 2016-2021 » se présente comme suit :

1. Première catégorie d'allocations : Priorité accordée aux personnes physiques et personnes morales non bancaires

Souscripteurs	Quantité de titres alloués	Pourcentage
Personnes physiques et Personnes morales non bancaires	6 068 768	100%

2. Deuxième catégorie d'allocations : Priorité accordée aux membres du syndicat de prise ferme

Souscripteurs	Quantité de titres alloués	Pourcentage
Syndicat de Prise Ferme	9 195 740	100%

3. Troisième catégorie d'allocations : Répartition égalitaire entre les établissements bancaires hors syndicat de prise ferme

Principe de la répartition égalitaire : le ratio du restant à allouer (1 235 492) sur le total demandé par les banques (2 050 000) est égal à **60,3%**.

Souscripteurs	Quantité de titres alloués	Pourcentage
Etablissements bancaires	1 235 492	60,3%

SYNTHESE DE L'ALLOCATION PAR CATEGORIES DE SOUSCRIPTEURS

Catégorie de souscripteurs	Quantité de titres alloués	Montant
Personnes physiques	1 685 178	16 851 780 000
Personnes morales non bancaires	4 383 590	43 835 900 000
Etablissements bancaires	10 431 232	104 312 320 000
Total	16 500 000	165 000 000 000



SYNTHESE DE L'ALLOCATION DES TITRES PAR PSI

PSI PLACEURS	Nombre de souscripteurs	Quantités souscrites	Quantités allouées	Montant (FCFA)
FIRST BANK	137	4 768 035	4 768 035	47 680 350 000
S G CAMEROUN	280	5 615 518	4 900 340	49 003 400 000
EDC	67	3 080 220	2 980 890	29 808 900 000
BICEC	108	1 226 035	1 226 035	12 260 350 000
BGFI	14	500 000	500 000	5 000 000 000
CBC	14	1 084 510	1 084 510	10 845 100 000
UBA	27	1 040 190	1 040 190	10 401 900 000
FINANCIA CAPITAL	-	-	-	-
CENAINVEST	-	-	-	-
TOTAL	647	17 314 508	16 500 000	165 000 000 000

EN CONCLUSION

La Communauté des Investisseurs est donc informée que les personnes physiques et les personnes morales non bancaires ont bénéficié de l'intégralité des quantités de titres auxquelles elles ont souscrit durant la Période de Souscription. Seules les souscriptions des banques non membres du syndicat de prise ferme ont été réduites par la **Commission de Dépouillement** conformément au ratio précité.

Chaque investisseur devra prendre attache avec son Prestataire de Services d'Investissement (PSI) pour plus amples informations.



bon pour publication



PROCES-VERBAL DE LA SESSION DE DEPOUILLEMENT DE
L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE DE
L'ÉTAT DU CAMEROUN
DENOMME «ECMR 5,5% NET 2016-2021»

L'an deux mil seize et le 14 du mois d'octobre à 17 heures précises, les membres de la Commission de Dépouillement se sont réunis dans la salle de conférence d'EDC Investment Corporation sur invitation du Consortium.

Y ont pris par :

Monsieur ABENA Christian Stéphane, MINFI/DGTCFM, représentant de l'émetteur
Monsieur BANGA NTOLO Louis, Société Générale Cameroun (Consortium)
Madame FODOP Isabelle, Société Générale Cameroun (Consortium)
Monsieur NTONGA Marcel, Afriland First Bank (Consortium)
Madame KOOU NGAMBY Noelle, EDC Investment Corporation (Consortium)
Monsieur OUMAROU SANDA Ibrahim, UBA Cameroun
Monsieur CHE MOMULUH Daniel, UBA Cameroun
Madame MALONGA épouse OTELE Sarah, BICEC
Monsieur NJOH NSEKE Williams, CBC
Monsieur ONONO Paul, BGF I Bank Cameroun

L'ordre du jour a porté sur les points ci-après:

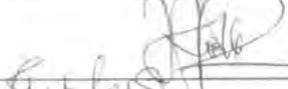
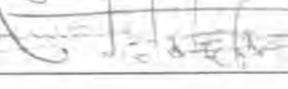
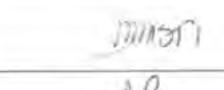
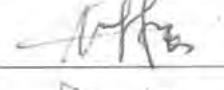
1. Communication des résultats cumulés de la période de souscription
2. Lecture de la lettre de l'Emetteur à la Commission des Marchés Financiers (CMF) sollicitant l'exercice de l'option de sur-allocation des titres plafonnée à 165 Milliards / Liste additive des projets
3. Lecture du projet de décision de la CMF sur la demande de sur-allocation de l'Emetteur
4. Proposition d'allocation des souscriptions de l'emprunt « ECMR 5,5% net 2016-2021 »
5. Calcul de la rémunération des placeurs et preneurs ferme
6. Détermination de la date de jouissance de l'emprunt
7. Lecture et validation du communiqué de l'emprunt à soumettre au visa de la CMF

Au terme des débats qui ont suivi, les résultats de l'opération ont été arrêtés et un communiqué relatant les statistiques de souscriptions, le taux de sursouscription de



l'emprunt, la stratégie d'allocation et la détermination de la date de jouissance a été préparé pour être soumis au visa de la Commission des Marchés Financiers aux fins de la publication officielle par voie de presse du résultat définitif de l'emprunt « ECMR 5,5% net 2016-2021 ».

Fait à Douala, le 14 octobre 2016

Noms et Prénoms	Signature
M. ABENA Christian Stéphane	
M. BANGA NTOLO Louis	
Mme FODOP Isabelle	
M. NTONGA Marcel	
Mme KOULO NGAMBY Noëlle	
M. OUMAROU SANDA Ibrahim	
M. CHE MOMULUH Daniel	
Mme MALONGA Sarah	
M. NJOH NSEKE Williams	
M. ONONO Paul	





**EMPRUNT OBLIGATAIRE ETAT DU CAMEROUN
PAR APPEL PUBLIQUE A L'EPARGNE
ECMR 5,5 % NET 2016 - 2021**



SEANCE DE DEPOUILLEMENT

DATE : 14 OCTOBRE 2016

NOMS ET PRENOMS	FONCTION	INSTITUTIONS	SIGNATURE
ABENA Clristan Stephane	Chf de Service des Analyses des Systemes Financiers	MINFI / DIGTIFIN	
Guillaume Jomou Ibrahimi	Head of Corporate Banking	UBA CAMEROON	
Sarah MALENGA CIELE	Marché yer	BICEC	
MANUEL CHE MIMISSAH	CORPORATIVE BANKING MARCHES FINANCIER	URBN CAMEROON	
NSIH NSEKE WILLIAM'S	COMMERCIAL BANK CAMEROON	CBC	
M. Fodop Isabelle	Group of experts Ste Gg Cameroon	de Cle Cam	
PAUL ENONO	Ramp Akanta: PSI	BERBANK CAM	
Bernice Applewis	Consorhivie	Si Cameroon	
Marcel D'ange	Consorhivie	Mililandus Bank	
Janev Noelle	Consorhivie	EXE	

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA
NOTICE D'INFORMATION POUR L'APPEL PUBLIC
À L'ÉPARGNE**



INSTRUCTION N°004/CMF/2017 RELATIVE À LA NOTICE D'INFORMATION EXIGÉE DES ÉMETTEURS SE CONSTITUANT PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le Décret n°2001/123 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'Arrêté n°00771/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'Instruction n° 002/CMF/04 relative à la notice d'information exigée des émetteurs faisant appel public à l'épargne ;
- Vu Les articles 823 à 827-12 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la Résolution n°026/CMF/17 du 11 mai 2017 du Collège de la Commission des Marchés financiers relative à la notice d'information exigée des émetteurs se constituant par appel public à l'épargne.

DECIDE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente Instruction précise les conditions de publication et de mise à la disposition du public de la notice d'information exigée des émetteurs se constituant par appel public à l'épargne conformément aux articles 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier et aux articles 823 à 827-12 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 2. Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent à tout émetteur privé ou public, local ou étranger, se constituant par appel public à l'épargne sur le territoire de la République du Cameroun.

Article 3. Obligation d'information des émetteurs

Tout émetteur qui envisage de se constituer par appel public à l'épargne est tenu de soumettre au visa de la Commission des Marchés Financiers, une notice d'information destinée à l'information du public.

La notice d'information comprend toutes les informations susceptibles de permettre à un investisseur de se faire une opinion éclairée sur le patrimoine de l'émetteur, ses activités, sa situation financière, ses perspectives d'exploitation, ainsi que sur tout droit attaché aux instruments financiers offerts.

Article 4. Appel public à l'épargne

Sont réputées se constituer par appel public à l'épargne, les entités ou personnes morales :
a) dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs ;



b) dont les titres sont disséminés au travers d'un cercle de cent(100) personnes au moins n'ayant aucun lien juridique entre elles ;

c) qui, pour offrir au public des instruments financiers, ont recours à des procédés de sollicitation du public quelconque, au titre desquels figurent notamment la publicité et le démarchage.

Article 5. Instruments financiers

Les instruments financiers, objets de la présente instruction comprennent :

a) les actions et autres titres conférant des droits identiques par catégorie et donnant ou susceptibles de donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote d'une société, ces titres étant directement transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

b) les parts sociales ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

c) tout autre instrument émis sur le fondement de droit étranger et correspondant à ceux mentionnés ci-dessus.

II. DEPOT ET VISA DE LA NOTICE D'INFORMATION

Article 6. Dépôt de la notice d'information

a) L'émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne ou son représentant, dépose à la Commission des Marchés Financiers, un projet de notice d'information rédigé en français et en anglais conformément au schéma joint en annexe, en vue de l'obtention du visa de la Commission.

b) Le projet de notice d'information est déposé à la Commission en dix (10) exemplaires, plus une version électronique, au moins trente (30) jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

c) L'émetteur ou son représentant précise lors du dépôt du projet de notice d'information si une demande d'émission est en cours ou envisagée sur d'autres places financières.

Article 7. Contenu de la notice d'information

La notice d'information visée à l'article 3 contient, outre les mentions prévues à l'article 257-1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les mentions suivantes :

1°) l'objet social ;

2°) la durée de la société ;

3°) le nombre des actions à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, la prime d'émission ;

4°) la valeur nominale des actions à émettre, distinction étant faite, le cas échéant, entre chaque catégorie d'actions ;

5°) la description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;

6°) les avantages particuliers stipulés dans les projets de statuts au profit de toute personne ;

7°) les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote avec, le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double;

8°) le cas échéant, les clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions ;





9°) les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;

10°) les noms, prénoms et adresse du domicile du notaire ou la dénomination sociale et le siège social de la banque qui reçoit les fonds provenant de la souscription ;

11°) le délai ouvert pour la souscription avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée, en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai ;

12°) les modalités de convocation de l'assemblée générale constitutive et le lieu de réunion ;

13°) la notice d'information signée par les fondateurs et indiquant :

- s'ils sont des personnes physiques, leurs noms, prénoms usuels, domicile, nationalité, références professionnelles, activités professionnelles et mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années ;
- s'ils sont des personnes morales, leur dénomination, leur forme, leur siège social et, le cas échéant, le montant de leur capital social.

Article 8. Documents complémentaires de la notice d'information

a) La notice d'information doit être accompagnée des documents précisés en annexe 1 de la présente instruction. Les documents mentionnés aux points 8 à 11 de l'annexe 1 peuvent être déposés à la Commission au plus tard dix (10) jours ouverts avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

b) La Commission des Marchés Financiers peut demander à l'émetteur ou à son représentant, toute autre information qu'elle juge nécessaire à l'instruction de la notice d'information. La Commission peut en outre exiger la certification de tout document qui lui aura été remis.

c) La notice d'information ci-dessus devra être élaborée conformément au modèle-type joint en annexe.

d) La rédaction de la notice d'information doit être faite dans un style neutre qui ne tend ni à minimiser les aspects défavorables de l'information, ni à en amplifier les aspects avantageux. Elle ne doit comporter aucune représentation photographique, sauf dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale pour lesquelles sont admises des photographies sur les procédés de fabrication ou les produits de l'entreprise. Lesdites photographies sont représentées au verso de la page de couverture ou au recto de la dernière page.

e) Au cas où certaines informations contenues dans la notice d'information se révèlent dépassées et/ou inadaptées à l'activité ou au statut juridique de l'émetteur, celui-ci peut, sous le contrôle de la Commission des Marchés Financiers et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, ajuster la notice d'information concernée.

II. PROCEDURE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Article 9. Enregistrement

a) Dès réception de la notice d'information et de l'ensemble des documents qui l'accompagnent, la Commission remet à l'émetteur ou à son représentant, un accusé de réception. Cet accusé de réception ne vaut pas récépissé de dépôt au sens de l'article 90 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Si le dossier est incomplet ou ne correspond pas aux normes de la présente Instruction, la Commission en informe l'émetteur ou son représentant au plus tard dix (10) jours après délivrance de l'accusé de réception. Si le dossier est complet, la Commission adresse un récépissé de dépôt à l'émetteur ;





b) La Commission dispose d'un délai d'instruction du dossier qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date du récépissé de dépôt sus-indiqué. Ce délai est interrompu par les demandes d'informations, de diligences ou demandes complémentaires exprimées par la Commission. Il recommence à courir à partir du jour de réception par la Commission des réponses aux demandes sus-indiquées.

Article 10. Diligences, compléments d'information

a) La Commission indique, par écrit, à l'émetteur ou à son représentant, les éléments à modifier et/ou tout autre renseignement complémentaire à insérer dans la notice d'information. La Commission peut également demander toute explication concernant le statut, l'activité, la situation financière et les résultats de l'émetteur ou de son groupe ;

b) La Commission peut demander toute explication ou information complémentaire aux contrôleurs légaux (commissaires aux comptes, auditeurs) ou aux conseillers de l'émetteur dans le cadre des diligences qui leur incombent ;

c) La Commission peut effectuer auprès de l'émetteur toute visite qu'elle juge nécessaire et organiser avec les dirigeants et responsables de l'émetteur, son représentant, ses commissaires aux comptes ou tout autre conseiller, des rencontres qu'elle juge utiles dans le cadre de l'instruction du dossier. Les frais y afférents sont à la charge de l'émetteur ;

d) Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission des Marchés Financiers ;

e) Au cours des diligences de la Commission, s'il se révèle qu'un problème d'ordre juridique, comptable, financier ou d'information est susceptible de remettre en cause le déroulement de l'opération envisagée, ou de retarder la délivrance du visa de la Commission, celle-ci en avise l'émetteur ou son représentant par écrit.

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU VISA

Article 11. Octroi du visa

a) Lorsque la notice d'information est conforme sur le fond et sur la forme aux exigences de la présente Instruction et des autres textes en vigueur, la Commission des Marchés Financiers y appose son visa et en adresse un original à l'émetteur, ou le cas échéant, à son représentant.

b) Préalablement à la délivrance de son visa, la Commission peut demander aux commissaires aux comptes de l'émetteur à ceux des prestataires de service d'investissement ou tout autre expert-comptable de procéder à toute analyse complémentaire ou vérification qu'elle juge nécessaire. Les frais, honoraires et débours y afférents sont à la charge de l'émetteur.

Article 12. Avertissement, recommandations

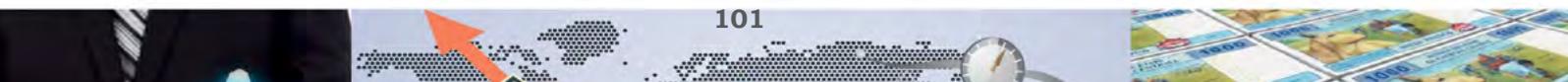
a) En cas de nécessité, la Commission peut demander que soit figuré sur la notice d'information, un avertissement rédigé par ses soins. Dans les mêmes conditions, la Commission peut également assortir son visa de toute condition ou recommandation dont elle informe par écrit l'émetteur ou son représentant.

b) De façon plus précise, la Commission peut recommander à l'émetteur de mettre en place un système de contrôle de gestion approprié au cas où le système proposé est jugé inadéquat. Elle peut également lui demander d'établir un manuel de procédures de contrôle interne ou de divulgation des informations financières ;

Article 13. Refus de visa

a) Sont susceptibles de justifier un refus de visa les motifs ci-après, sans que la liste soit exhaustive :

(i) non-conformité de la notice d'information à la réglementation en vigueur et aux exigences de la présente Instruction ;





(ii) dépôt d'un dossier non accompagné des documents prévus à l'article 7 ou de tout autre élément nécessaire à l'instruction du dossier ;

(iii) disqualification du ou des dirigeant (s) de la société émettrice ou d'un ou de ses actionnaire (s) disposant d'une influence déterminante dans la conduite de ses affaires, lorsque celui-ci (ceux-ci) ne présente (nt) pas la probité exigée pour la protection des intérêts des investisseurs ;

(iv) absence des conditions nécessaires à la viabilité de l'émetteur et/ou de son projet.

b) En cas de refus de délivrance du visa, la Commission motive sa décision et en informe l'émetteur ou son représentant par écrit.

Article 14. Délais

a) Le projet de notice d'information selon les dispositions de la présente Instruction accompagné des documents cités en annexe 1, est déposé par l'émetteur ou son représentant à la Commission des Marchés Financiers au moins trente (30) jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

b) Le délai entre la date de délivrance du visa et le début de l'opération envisagée ne peut excéder trois (3) mois, sauf dérogation accordée par la Commission. Passé ce délai, l'émetteur ou son représentant, est tenu d'élaborer une nouvelle notice d'information.

c) Lorsque surviennent entre la date du visa et le début de l'opération envisagée, des faits nouveaux significatifs de nature à avoir une influence sur l'évaluation des instruments financiers objets de l'opération, l'émetteur établit un document complémentaire de mise à jour qui est soumis au visa de la Commission préalablement à sa diffusion.

Article 15. Responsabilités des intervenants

La responsabilité de la notice d'information est assumée par le ou les dirigeants de l'émetteur, les contrôleurs légaux et les prestataires des services d'investissement.

a) Les dirigeants de l'émetteur attestent qu'à leur connaissance, les données contenues dans la notice d'information sont conformes à réalité et ne comprennent pas d'omission ou d'informations de nature à en altérer la portée. Les dirigeants de l'émetteur ou les personnes qui assument ces responsabilités signent l'attestation suivant le schéma décrit en annexe 3.

b) Les prestataires de services d'investissement confirment par écrit à la Commission des Marchés Financiers, avoir effectué les vérifications d'usage, que leurs diligences n'ont relevé dans le contenu de la note aucune inexactitude ni omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement. Ladite attestation est remise à la Commission des Marchés Financiers préalablement à l'octroi du visa.

V. PUBLICITE ET DIFFUSION DE LA NOTICE D'INFORMATION

Article 16. Publicité et communication

a) L'émetteur ou son représentant est tenu d'informer la Commission des Marchés Financiers de la campagne publicitaire ou de sensibilisation qu'il envisage de mener dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne. A ce titre, il soumet à la Commission avant toute diffusion, tout support publicitaire projeté, notamment les plaquettes, brochures, affiches, prospectus, dossiers de presse, message (radiophoniques, télévisuels ou électroniques).

b) Dans les supports publicitaires suscités, il doit être obligatoirement fait mention de la référence ci-après, rédigée de manière visible et lisible :





« L'opération, objet de la présente campagne, a fait l'objet d'une notice d'information visée par la Commission des Marchés Financiers. Cette notice peut être consultée sans frais au siège de l'émetteur sis à (Indiquer l'adresse), à la bourse des valeurs à Douala, ainsi qu'auprès des organismes ci-après chargés de la réalisation de l'opération (Indiquer les organismes concernés et leurs adresses.) »

c) Le cas échéant, les supports publicitaires ci-dessus mentionneront l'avertissement évoqués à l'article 12 relatif aux conditions d'attribution du visa.

Article 17. Diffusion de la notice d'information

Après obtention du visa de la Commission des Marchés Financiers, la diffusion de la notice d'information intervient :

a) dans le cas d'une admission aux négociations à une bourse des valeurs, au plus tard le jour où paraît l'avis annonçant l'admission des instruments financiers concernés aux négociations ;

b) dans le cas d'une émission, au plus tard le jour de l'ouverture des souscriptions.

Article 18. Information des investisseurs

a) Après visa et dès sa publication, la notice d'information est remise ou adressée sans frais à tout souscripteur, acheteur ou investisseur potentiel sollicité ou à toute autre personne qui en fait la demande. Ladite notice est également tenue à la disposition du public :

- au siège de l'émetteur
- dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions ou les achats.

b) L'émetteur ou son représentant est tenu d'informer la Commission des Marchés Financiers au plus tard le jour de l'ouverture des souscriptions, du nombre de notices imprimées et diffusées dans le public.

Article 19. Publication

a) La diffusion de la notice d'information s'effectue par voie de publication dans un journal d'annonces légales et par la mise à disposition gratuite d'une brochure accessible à toute personne qui en fait la demande, dans le respect des conditions prévues aux articles 16 à 20 de la présente Instruction.

b) Toute personne ou organisme intervenant dans l'opération ainsi que les dirigeants de la société émettrice sont responsables de la confidentialité des informations contenues dans la notice d'information jusqu'à leur publication.

c) Toute publication, sous forme de brochure faisant l'objet d'une diffusion dans les conditions ci-dessus, doit comporter au moins les éléments suivants :

- la couverture de la notice d'information ;
- les attestations des responsables de la notice d'information ;
- l'avertissement et les restrictions ;
- la présentation de l'opération ;
- une note de présentation générale de l'émetteur ;
- une présentation des instances de contrôle (Conseil d'administration, comités de surveillance, etc.) ;
- une présentation des instances de direction de l'émetteur ;
- les facteurs de risque ;
- les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour les trois prochains exercices;
- l'avertissement tel qu'il apparaît ci-dessous, rédigé en italique et caractère gras.





AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans cette brochure sont tirées de la notice d'information visée par la Commission des Marchés Financiers sous le n°..... du
La Commission des Marchés Financiers recommande à tout investisseur intéressé la lecture intégrale de la notice d'information, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier

d) La brochure objet du présent article doit fidèlement ressortir le contenu de la notice d'information visée par la Commission des Marchés Financiers;

e) Toute erreur, omission ou inexactitude significative devra faire l'objet d'une correction sous forme d'erratum publié par l'émetteur dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication du document initial. La publication de cet erratum doit intervenir au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables après la notification de la Commission.

Article 20. Accord de la Commission

Toute publicité relative à une opération d'appel public à l'épargne est communiquée à la Commission préalablement à sa réalisation. Par ailleurs, est interdite sous peine de sanction, toute diffusion dans le public de la notice d'information avant l'obtention du visa de la Commission.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET DISPENSES

Article 21. Notice d'information préliminaire

a) Tout émetteur faisant appel public à l'épargne peut, préalablement à l'établissement de la notice d'information définitive, établir une notice d'information préliminaire qu'il soumet au visa de la Commission des Marchés Financiers.

b) La notice d'information préliminaire comprendra tous les renseignements prévus dans le modèle-type en annexe 2, à l'exception d'une partie des renseignements correspondant à l'opération et aux instruments financiers prévus au point 6 dudit modèle-type.

c) Il est inséré dans la page de couverture de la notice d'information, les éléments ci-après :

- (i) la mention « notice d'information préliminaire » inscrite en caractère gras et couleur rouge ;
- (ii) un avertissement relatif au visa de la Commission des Marchés Financiers, également inscrit en caractère gras en italique, libellé ainsi qu'il suit :

AVERTISSEMENT

En application des dispositions de l'Instruction n°..... de la Commission des Marchés Financiers, la présente notice a reçu un visa préliminaire de la Commission des Marchés Financiers sous référence n°..... du
Certains renseignements contenus dans la présente notice d'information préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés dans la notice d'information définitive.
Est strictement interdite, l'acceptation par l'émetteur, son représentant ou son introducteur, de tout ordre de souscription ou d'achat du public avant la publication de la notice d'information définitive visée par la Commission des Marchés Financiers.

Article 22. Dépôt et délais du projet de la notice d'information définitive

a) Cinq (5) jours ouvrés au plus tard avant la date de lancement de l'opération envisagée, l'émetteur ou son représentant dépose en dix (10) exemplaires un projet de notice d'information définitive accompagné du projet de brochure devant être publiée dans un journal d'annonces légales.

b) La notice d'information doit être mise à jour quand des faits significatifs interviennent entre la date du visa de la notice d'information préliminaire et celle du visa de la notice d'information définitive.



Article 23. Publication et diffusion de la notice d'information préliminaire

a) Les modalités de publication et de diffusion de la notice d'information préliminaire sont identiques à celles prévues pour la notice d'information définitive ;

b) Sous réserve que la notice d'information préliminaire contienne une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle sera fixé le prix définitif des instruments financiers objets de l'opération envisagée, l'émetteur, son représentant ou l'interlocuteur ou d'autres intermédiaires financiers peuvent démarrer la campagne de communication liée à l'opération pour avoir une meilleure appréciation des conditions du marché ;

c) Est strictement interdite, avant le visa de la Commission, l'acceptation par l'émetteur, son représentant ou l'organisme placeur, des ordres de souscription ou d'achat, sous peine des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 24. Circulaires d'information du public

Pour l'information du public sur l'émission d'actions projetée, sont établies des circulaires qui reproduisent les énonciations de la notice d'information prévue à l'article 3.

Les circulaires contiennent la mention de l'insertion de la notice d'information dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales où ladite notice d'information a été publiée. Ils font référence au numéro de publication de celle-ci dans ces journaux.

Les circulaires doivent, en outre, exposer les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites.

Les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations, avec référence à la notice d'information et indication du numéro des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Sanctions administratives et pécuniaires

Le non-respect des dispositions de la présente instruction expose le contrevenant aux sanctions administratives et /ou pécuniaires fixées par la loi n°99/015 du 22 décembre 1999, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Article 26. Publication

La présente instruction sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Douala, le 1^{er} juin 2017

Le Président

(e) **Jean Claude NGBWA**





ANNEXE I
DOCUMENTS À JOINDRE À LA NOTICE D'IN-
FORMATION À ÉTABLIR PAR TOUT ÉMETTEUR SE
CONSTITUANT PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE





I. DOCUMENTS DE BASE

- 1- Une demande de visa dûment établie par l'émetteur ou son représentant et signé par le dirigeant habilité ;
- 2- Un exemplaire à jour du projet de statuts ;
- 3- Le bulletin n°3 (casier judiciaire) des fondateurs datant de moins de trois (3) mois ;
- 4- Une déclaration sur l'honneur, selon le modèle en annexe III signée par les fondateurs;
- 5- Dans le cas où il existe, le rapport d'évaluation effectué par l'organisme conseil ou tout autre expert indépendant ;
- 6- Une copie du procès-verbal *in extenso* de la réunion des fondateurs ayant autorisé et approuvé l'opération envisagée et fixant les conditions de sa réalisations ;
- 7- L'original des attestations émises par les personnes suivantes et établi conformément au modèle joint en annexe 3. Le texte desdites attestations doit être conforme au modèle-type joint en annexe 3, et les signatures des personnes susmentionnées doivent être dûment légalisées :
 - le ou les fondateurs de l'opération ;
 - pour les sociétés d'assurance et de réassurance, l'attestation de l'actuaire conseil ;
 - Le conseiller juridique ;
 - L'organisme conseil ;
- 8- Le cas échéant, le projet de convention de placement et /ou de garantie de placement établi entre l'émetteur ou son représentant, et les membres du syndicat de placement ;
- 9- Le projet de brochure ou de résumé de la notice d'information devant être publié dans un journal d'annonces légal ;
- 10- Les projets de supports publicitaires que l'émetteur ou son représentant envisage de diffuser dans le cadre de l'opération, tel que les plaquettes, prospectus, affiches, message radiophonique, télévisuel ou électronique.
- 11- Le règlement du montant des droits d'appel public à l'épargne à la Commission des Marchés Financiers.

Les documents mentionnés au point 8 à 11 ci-dessus doivent être déposés à la Commission des Marchés Financiers dix (10) jours ouvrables avant la date envisagée d'obtention du visa.

Les copies des procès-verbaux sus indiquées doivent être certifiées conformes par un notaire.

II. DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR LE REPRESENTANT DE L'EMETTEUR

A- Documents relatifs à l'organisme conseil

Au cas où l'émetteur a recours à un organisme agréé par la CMF autre qu'une banque ou un Prestataire de service d'investissement pour le montage de l'opération d'appel publique à l'épargne envisagé, les documents et informations ci-après doivent également être fournis :

- raison sociale et dénomination complète de l'organisme conseil ;
- forme juridique ;
- inscription au registre du commerce ;
- montant du capital social ;
- identité des principaux actionnaires et répartition du capital ;
- statuts mis à jour de l'organisme ;
- identité et CV des principaux dirigeants ;

Les informations ci-dessus ne seront fournies que lorsque :

- l'organisme conseil présente pour la première fois à la Commission des Marchés Financiers un dossier d'appel public à l'épargne de son client ;
- des changements sont intervenus au niveau des informations déjà transmises à la Commission des Marchés Financiers dans le cadre d'autres opérations.

B- Documents relatifs à tout introducteur

Tout introducteur, représentant ou conseil de l'émetteur, y compris les banques et les prestataires de services d'investissement fournit à la Commission à l'occasion de chaque appel public à l'épargne, les documents ci-après :





- une délégation des pouvoirs des personnes habilitées à représenter l'organisme conseil introducteur, banque ou prestataire de services d'investissement ;
- une description de toute transaction intervenue entre l'émetteur et son représentant et l'organisme conseil, même au niveau de filiales, maisons mères, ou sociétés apparentées avec une indication du mode de rémunération desdites transactions.
- les prêts octroyés par l'émetteur et, le cas échéant, son représentant, à l'organisme conseil, à ses filiales, maisons mères ou sociétés apparentées et les conditions desdits prêts en termes de principal, de durée, de taux d'intérêt, d'encours au dernier exercice et de garantie fournie ;
- toute rémunération en nature du conseiller ou introducteur ou son représentant dans le cadre de l'opération envisagée.

Les annexes II, III et IV peuvent être consultées au Secrétariat Général de la Commission des Marchés Financiers.





ANNEXE II

MODÈLE DE LA NOTICE D'INFORMATION À ÉTABLIR POUR TOUT ÉMETTEUR SE CONSTITUTANT PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE





1. Couverture de la notice d'information

La couverture de la notice d'information comporte les éléments d'information suivants :

1.1. RECTO

- Le signe de l'émetteur ;
- La dénomination complète telle qu'elle figure dans son projet de statuts ;
- La mention « NOTICE D'INFORMATION »
- La nature de l'opération
- La nature ou la catégorie des titres : actions, actions à dividendes prioritaires, certificat d'investissement, etc.
- Le nombre de titres à émettre ou à céder
- Les caractéristiques de prix. Dans le cas d'une notice d'information préliminaire, seule une fourchette de prix peut être mentionnée.
- La période de souscription.
- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la notice d'information
- La désignation du chef de file ou le cas échéant, de l'organisme responsable du placement ;
- Les informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ;
- L'encadré suivant relatif au visa de la CMF

VISA DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles 90 et suivants de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE, 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, la Commission des Marchés Financiers a apposé, sur la présente notice d'information, le visa n°000-00/200... conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de son Règlement Général.

Cette notice d'information est établie par l'émetteur et engage sa responsabilité ainsi que celle de ses signataires. Le visa de la Commission ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Il n'authentifie pas les éléments juridiques, comptables, et financiers présentés. Il porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie ainsi que sa conformité à la réglementation en vigueur.

La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. En outre, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.

1.2. Verso

i. Table des matières

ii. Conditions de diffusion de la notice d'information par les PSI.

2. Abréviations et définitions

Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors de leur première apparition dans la notice d'information.

Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de l'émetteur doivent être mentionnées, dans le cas où elles permettraient de fournir une meilleure information aux investisseurs.

3. Sommaire

Le sommaire doit indiquer les pages correspondant aux principaux chapitres et sections.

4. Avertissement et restriction

Les paragraphes suivants doivent figurer sur une seule page et repris en caractères gras :



AVERTISSEMENT

« L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ils sont fonction des résultats de l'émetteur et de la politique d'affectation desdits résultats décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

La Commission des Marchés Financiers (CMF) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité du placement objet de la présente notice d'information ni de la réussite de l'opération envisagée. Le visa de la Commission porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et la réglementation en vigueur. »

Le deuxième paragraphe précité, n'est fourni que lorsque les titres émis ou offerts dans le cadre de l'opération sont des titres de capital ou donnant accès au capital.

RESTRICTIONS

La présente notice d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription (ou l'achat) des instruments financiers objet de la présente note.

Les personnes en possession de la présente notice sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière d'appel public à l'épargne.

Chaque établissement membre du syndicat de placement n'offrira les instruments financiers, objet de la présente notice d'information, à la vente, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni la Commission des Marchés Financiers, ni l'émetteur ou l'initiateur, ni l'organisme conseil¹ n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement².

5. Préambule

Insérer le texte suivant :

« Conformément aux dispositions des articles 86 et suivants et 823 à 827-12 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêts Economique, et des articles 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, la présente notice d'information porte sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière, son activité et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

La présente note a été préparée par ... (l'émetteur ou son représentant, l'initiateur ou le cas échéant, l'organisme conseil) conformément aux modalités fixées par l'Instruction n° ____ du ____ prise en application des dispositions des lois précitées.

Le contenu de cette notice a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, auprès des sources suivantes... (Citer les sources)

Conformément au texte en vigueur, la présente notice doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition du public au siège de ... (l'émetteur)... et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) »

6. Responsables de la notice d'information

6.1. Le ou les fondateurs (s)

¹Supprimer la mention « l'émetteur ou l'initiateur, ou l'organe conseil » dans le cas où ceux-ci participent au placement des titres objet de la notice d'information.

²Les troisièmes et quatrièmes alinéas peuvent être omis en cas d'augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires et détenteurs de droits de l'émetteur.



Indiquer l'identité du ou des fondateurs de la société

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

« Nous attestons qu' à notre connaissance, les données de la présente notice d'information dont nous assumons la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comprennent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

6.2. Les contrôleurs

i. Le Conseil juridique

S'il s'agit d'un cabinet d'avocat. Indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénoms du conseiller ;
- Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site web et/ou adresse électronique ;

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

L'opération, objet de la présente notice d'information, est conforme aux dispositions statutaires de ... (l'émetteur)... et) celles de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

ii. L'organisme conseil

L'organisme conseil peut être une banque, un prestataire de services d'investissement, un avocat ou tout autre organisme financier spécialisé dans le conseil en placement d'instruments financiers et agréé auprès de la CMF. **Indiquer les éléments d'information suivants :**

- Dénomination ou raison sociale ;
- Prénom et nom et fonction du représentant légal ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site web et/ou adresse électronique.

La CMF peut être amenée à demander à l'organisme conseil tout renseignement complémentaire.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

« La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. »

7. PRESENTATION DE L'OPERATION

7.1. Cadre de l'opération

Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les instruments financiers, objet de la notice d'information, seront créés et/ou émises.

Préciser si ces résolutions, autorisation ou approbations sont assorties de conditions particulières.

7.2. Objectifs de l'opération

Indiquer l'objectif de l'opération.

Dans le cadre de l'émission de titres de capital:

- Indiquer l'affectation envisagée du produit de ladite émission, notamment,
 - o Si les fonds collectés vont contribuer au financement de nouveaux investissements, préciser l'objectif de ces investissements, décrire les actifs à acquérir, et mentionner le montant desdits investissements ;
- Indiquer si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

7.3. Charges relatives à l'opération





Fournir à la CMF le montant global des charges relatives à l'opération, comprenant notamment, les commissions des intermédiaires et les frais légaux et administratifs. La CMF se réserve la possibilité de demander à l'émetteur ou le cas échéant au fondateur de faire figurer cette information dans la notice d'information, dans le cas où ces frais excéderaient un certain niveau, apprécié par la Commission.

7.4. Renseignements relatifs aux titres à émettre

i. Titre de capital

- Nature.
- Nombre.
- Valeur nominale.
- Prix de souscription ou d'achat par titre.
- Montant global de l'opération.
- Catégorie d'inscription des titres en précisant s'il s'agit d'une assimilation ou d'une nouvelle ligne.
- Forme (tenir compte de l'article 830 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE)
- Libération des titres : préciser que les titres à émettre seront entièrement libérés et libres de tout engagement.
- Date de jouissance.
- Description des droits attachés aux titres de capital émis, notamment :
 - o l'étendue du droit de vote avec éventuellement l'existence d'un droit de vote double ;
 - o droit à la répartition des bénéfices (dividende proportionnel, dividende prioritaire...)
 - o droit à la participation à tout boni en cas de liquidation ;
 - o tout autre privilège.
- Description sommaire du régime de négociabilité des titres objet de l'opération, en indiquant, s'il y a lieu, toute restriction à cette négociabilité.

7.5 Eléments d'appréciation du prix de souscription ou d'acquisition

- Indiquer les instances ayant fixé le prix de souscription ou d'acquisition.
- Indiquer les méthodes d'évaluation retenues.
- Indiquer les éléments d'information nécessaires à l'appréciation du prix,

7.6. Syndicat de placement et/ou intermédiaires financiers

- Indiquer le conseiller ou le coordinateur global de l'opération.
- Préciser l'organisme chef de file, lorsqu'un syndicat a été constitué.
- Fournir la liste des établissements chargés de recueillir les souscriptions du public.
- Indiquer la dénomination et l'adresse des organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur.
- Communiquer à la commission, le cas échéant, l'identité des personnes qui, vis-à-vis de l'émetteur ou de l'initiateur, en garantissent la bonne fin. Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.

7.7. Modalités de souscription ou d'acquisition

Indiquer les modalités et conditions de souscription ou d'acquisition en précisant, notamment :

- la période de souscription ou d'acquisition ;
- les tranches éventuelles entre différentes catégories de souscripteurs ;
- la politique d'allocation (par exemple : minimum et maximum par souscripteur, les modalités de réduction éventuelles,...)
- tout placement réservé à une catégorie particulière d'investisseurs (par exemple, part réservée aux employés de l'émetteur). Indiquer les conditions particulières qui leur seront appliquées, no-





tamment en termes de prix. Toutefois, le prix proposé ne peut être inférieur à un prix minimum offert aux autres investisseurs. Ce prix minimum est fixé en accord avec la Commission.

Dans le cas de l'existence d'un droit préférentiel de souscription, indiquer :

- les modalités d'exercice du droit ;
- la négociabilité des droits de souscription ;
- le sort des droits de souscription non exercés.

Dans le cas d'absence ou de limitation préférentielle de souscription, indiquer :

- les raisons de la limitation ou de la suppression du droit ;
- les bénéficiaires, si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.

Date de règlement par le souscripteur ou par l'acquéreur des titres.

Résultats de l'opération : préciser la date de publication des résultats de l'opération.

Date prévue pour l'inscription en compte des titres au nom du souscripteur. Préciser le nom de l'organisme mandaté par l'émetteur pour l'inscription en compte desdits titres.

8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR

8.1. Renseignements à caractère général

- Dénomination sociale.
- Siège social et principal siège administratif envisagé.
- Numéros de téléphone et de télécopie.
- Adresse électronique, le cas échéant.
- Forme juridique, avec indication des textes législatifs applicables à l'émetteur.
- Date de constitution.
- Durée de vie.
- Exercice social.
- Objet social avec référence à l'article du projet de statuts où celui-ci est inscrit.
- Capital social envisagé.
- Documents juridiques et Indiquer les lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur notamment le projet de statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- Assemblée générale constitutive : indiquer :
 - o le mode de convocation ;
 - o les conditions d'admission ;
 - o les conditions d'exercice du droit de vote ;
 - o les conditions d'acquisition de droits de vote double éventuels.

8.2 Renseignements sur les intentions des premiers actionnaires

Indiquer si, dans les 12 mois suivant l'opération objet de la notice d'information, les actionnaires contrôlant le capital de l'émetteur, envisagent :

- de céder la totalité ou une partie de leurs actions ou droits de vote ;
- d'acquérir des actions ou des droits de vote supplémentaires ;

Préciser la part des actions à céder ou à acquérir ainsi que les objectifs recherchés par cette opération.

8.3. Politique de distribution de dividendes

Indiquer la politique de distribution de dividendes telle qu'elle est prévue dans le projet de statuts de l'émetteur.

9. Organisation de l'émetteur



9.1. Projet d'organigramme

Produire le projet d'organigramme de l'émetteur.

9.2. Comités techniques

Indiquer, s'il y a lieu, les renseignements suivants concernant le ou les futurs comités techniques constitués en vertu des dispositions (entre autres article 431 et 437) de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

- la nature (audit, rémunération, autres à préciser)
- la compensation en indiquant, le cas échéant, l'identité des administrateurs indépendants n'ayant aucun lien avec l'émetteur et les tiers.

Transmettre à la CMF les éléments d'information suivants :

- les conditions et critères de désignation auxdits comités ;
- le mode de fonctionnement ;
- les attributions ;
- les pouvoirs ;

10. Activités de l'émetteur

10.1. Appartenance de l'émetteur à un groupe

Si l'émetteur fera partie d'un groupe de sociétés, décrire sommairement le groupe et la place que l'émetteur y occupera, en précisant les sociétés cotées en bourse. Ces éléments sont également présentés sous forme d'un organigramme, en décrivant l'activité des différentes sociétés et le cas échéant le pourcentage des participations croisées.

Un complément d'information peut être demandé sur toutes autres sociétés en amont de l'émetteur situées dans une autre chaîne de contrôle.

10.2. Activité

Faire une description générale des principales caractéristiques du secteur d'activité visé par l'émetteur en précisant notamment :

- l'importance du secteur dans l'économie nationale ;
- les principaux événements nationaux ou internationaux ayant affecté l'évolution du secteur durant les trois dernières années ;
- les principaux intervenants ;
- l'environnement légal et réglementaire en décrivant les principales évolutions.

Indiquer, le cas échéant, les autorités de réglementation et/ou de contrôle.

Préciser la source des informations susmentionnées.

10.3. Capacités techniques

Décrire les moyens techniques dont l'émetteur disposera, notamment au niveau de la production, de la commercialisation, ainsi que les moyens informatiques.

10.4. Politique d'investissement

Indiquer la politique de recherche envisagée par l'émetteur ou par le groupe auquel il appartient. Dans ce cas, seuls les éléments d'information relatifs aux activités de l'émetteur devront être men-



tionnés.

Indiquer le programme d'investissement que l'émetteur envisage de réaliser durant les trois prochains exercices.

11. LES PERSPECTIVES

11.1. Les principales orientations

- Indiquer les principales orientations stratégiques de l'émetteur pour le court et moyen termes, concernant :
 - o la politique générale ;
 - o les activités qui seront développées et celles qui ne le seront pas.
- Expliciter les facteurs probables relatifs à l'évolution du secteur d'activité du marché.
- Joindre l'avis ou le rapport de l'expert-comptable.

11.2. Prévisions de résultats

- Fournir les éléments d'information chiffrés sur les prévisions pour les trois prochaines années, notamment :
 - o le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et le résultat net prévisible ;
 - o toute négociation en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature ayant un caractère public et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur.
- Indiquer tout événement éventuel pouvant contrarier ces prévisions.

12. Facteurs de risques

Indiquer les facteurs de risques qui peuvent avoir une importance significative sur l'activité ou la rentabilité de l'émetteur. En fonction de la situation propre à chaque émetteur et à son secteur d'activité, lesdits facteurs peuvent être liés notamment, à titre indicatif à :

- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences de commercialisation, de distribution ou de fabrication ;
- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de contrats d'approvisionnement, de commercialisation, de concessions, industrielles ou financières ;
- une concentration importante des ventes auprès d'un groupe de clients ou d'un secteur donné ;
- une dépendance à l'égard de toute réglementation ayant un effet sur l'activité de l'émetteur ;
- des actifs nécessaires à l'exploitation non détenus par la société ;
- la concurrence ;
- la réglementation sur l'environnement (l'émetteur est-il soumis à des contraintes particulières en matière de respect de l'environnement ? Description des synthèses destinées à assurer la sécurité des installations, description des assurances souscrites par l'émetteur) ;
- la technologie (description des brevets possédés par l'émetteur, mention des autorisations légales, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'émetteur pour l'exploitation) ;
- la législation ou la réglementation sur les ressources humaines ;
- l'effet de variation des taux d'intérêt ;
- l'effet de variation des taux de change.

12. Données comptables et financières

13.1. Principes et méthodes comptables envisagés par l'émetteur

Indiquer les principales méthodes d'évaluation qui seront utilisées par l'émetteur en précisant le cas échéant la méthode retenue.





Indiquer les dérogations :

- aux principes comptables généralement admis ;
- aux méthodes d'évaluation ;
- aux règles d'établissement et de présentation des états financiers de synthèse.

Ces dérogations doivent être motivées avec indication de leur impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.





ANNEXE III

ATTESTATIONS





« Entête de l'émetteur »

(Pour les fondateurs)

Objet : (Indiquer la nature de l'opération)

« Les Fondateurs »

«
.....
.....
.....
.....
..... »

« Pour les fondateurs »

Nom, prénom, fonction

Date, cachet et signature légalisée





**« Entête de l'émetteur »
(Pour le conseiller juridique)**

Objet
Nature de l'opération :

« (TEXTE DE L'OPINION JURIDIQUE)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
..... »

Prénom, nom et fonction de l'avocat concerné

Date, cachet et signature légalisée





DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS MAI-JUIN 2017





DECISION N°06/03/CMF/17
PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'ÉMISSION D' ACTIONS DU
GROUPE TOTAL S.A. RÉSERVÉES AUX SALARIÉS DE TOTAL CAMEROUN S.A.

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la demande de visa pour la souscription d'actions du Groupe TOTAL S.A. réservées aux salariés de TOTAL Cameroun S.A. soumise le 24 février 2017 par Société Générale Cameroun en qualité de PSI;
- Vu la Résolution n° 017/CMF/17 du 14 mars 2017 portant visa de la note d'information relative à l'émission d'actions du groupe TOTAL S.A. réservées aux salariés de TOTAL Cameroun S.A.,

DECIDE :

Article 1 : D'apposer son visa sur la note d'information jointe en annexe et relative à l'émission d'actions du groupe TOTAL S.A. réservées aux salariés de TOTAL Cameroun SA;

Article 2 : De demander à l'émetteur ou à son représentant de transmettre à la CMF les résultats de la souscription et de payer les frais y relatifs, soit 0,5% du montant effectivement souscrit, au plus tard quinze (15) jours après la période de souscription ;

La présente décision sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Douala, le 14 mars 2017

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**



DECISION N°007/05/CMF/17
PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DE MONSIEUR GILLES DOCKGNE, ANCIEN NÉGO-
CIATEUR DESTANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI - BP 1784 DOUALA

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier de retrait d'habilitation soumis par la Standard Chartered Bank Cameroon PSI, BP 1784 Douala, pour son ancien négociateur ;
- Vu la résolution n°021/CMF/17 du 11 mai 2017 portant retrait d'habilitation de Monsieur Gilles DOCKGNE ancien négociateur de Standard Chartered Bank Cameroon PSI,

DECIDE :

Article 1 : est retirée l'habilitation de Monsieur Gilles DOCKGNE, ancien négociateur de Standard Chartered Bank Cameroon PSI.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Douala, le 29 mai 2017

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**



DECISION N°010/06/CMF/17
PORTANT HABILITATION DE MADAME KOUAM EPSE MOUAFO LISE, EN QUALITÉ DE
NÉGOCIATEUR COMPENSATEUR DE STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON PSI
BP 1784 DOUALA

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le dossier d'habilitation soumis par la Standard Chartered Bank Cameroon PSI, BP 1784 Douala, pour son négociateur compensateur;
- Vu la résolution n°022/CMF/17 du 11 mai 2017 portant habilitation de Madame KOUAM épouse MOUAFO Lise en qualité de négociateur compensateur de Standard Chartered Bank Cameroon PSI,

DECIDE :

Article 1 : Madame KOUAM épouse MOUAFO Lise, est habilitée à exercer les fonctions de négociateur compensateur dans le cadre des activités de marchés financiers auxquelles son employeur, Standard Chartered Bank Cameroon PSI est agréé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Douala, le 29 mai 2017

Le Président

(é) **Jean Claude NGBWA**



CMF

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS
FINANCIAL MARKETS COMMISSION